



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

ENF 23

Perte de statut du résident permanent

Canada

Mises à jour du chapitre.....	4
1 Objet du chapitre	6
2 Objectifs du programme.....	6
3 Loi et Règlement.....	6
3.1 Dispositions législatives de la LIPR.....	6
3.2 Dispositions réglementaires de la LIPR	10
3.3 Règles de la Section d’appel de l’immigration (SAI)	12
3.4 Formulaire.....	13
4 Pouvoirs délégués	13
5 Politique ministérielle.....	14
6 Définitions	16
6.1 Accompagnement à l’extérieur du Canada.....	16
6.2 Entreprise canadienne.....	16
6.3 Enfant	17
6.4 Jour	17
6.5 Emploi hors du Canada	17
7 Procédures : Obligation de résidence	17
7.1 Obligation de résidence en vertu de la LIPR.....	17
7.2 Calcul du nombre de jours de présence effective au Canada	18
7.3 Personnes qui ont le statut de résident permanent depuis moins de 5 ans	19
7.4 Emploi hors du Canada	20
7.5 Accompagner un citoyen canadien hors du Canada.....	25
7.6 Accompagner un résident permanent hors du Canada.....	25
7.7 Décisions fondées sur des considérations d’ordre humanitaire.....	26
7.8 Contrôle des résidents permanents à un point d’entrée	30
7.9 Renonciation du statut de résident permanent en vertu de l’ancienne <i>Loi sur l’immigration, 1976</i>	31
7.10 Renonciation au statut de résident permanent en vertu de la LIPR.....	32
7.11 Enregistrer la décision sur l’obligation en vertu de L28	35
7.12 Attestation de départ (IMM 0056B) lorsqu’une mesure n’est pas encore en vigueur ...	35
7.13 Cartes de résident permanent	36
8 Aperçu : L31(3) Titre de voyage; Processus de la SAI; Décisions prises à l’étranger et leur incidence au PDE	37
8.1 L31(3) Titre de voyage.....	37
8.2 Exigences en matière d’appel de la SAI	39
8.3 Décisions prises à l’étranger sur la perte du statut de RP et leur incidence au PDE	39

ENF 23 Perte de statut du résident permanent

9 Procédures au Canada relatives aux rapports établis au titre du L44(1) : Rapports sur les résidents permanents et les personnes déclarant être des résidents permanents.....	42
Appendice A Décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Baker c. Canada (M.C.I.) [1999] 2 R.C.S. 817.....	44
Appendice B Décisions de confirmation / Lignes directrices sur la prise de notes	49
Appendice C Déclaration	51

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

2015-01-23

Mise à jour du chapitre

- La section 6.5 a été mise à jour afin d'inclure d'autres critères pour permettre aux résidents permanents de se conformer à l'obligation de résidence tout en travaillant à l'étranger.

2005-11-25

Des changements ont été apportés pour refléter la transition de CIC à l'ASFC.

- La section 4, Pouvoirs délégués, clarifie le rôle des ministres respectifs relativement à l'application de la LIPR.
- L'entrée en vigueur de R259 est mentionnée à la section 3.2
- Les dispositions transitoires ont été supprimées des sections 3.2, 7.13 et 8.1
- Une modification a été apportée à la section 7.7 sur les décisions fondées sur des considérations d'ordre humanitaire afin de préciser la notion d'« intention ».
- La section 7.8 sur le contrôle des résidents permanents aux points d'entrée a été clarifiée

2004-11-17

La section 7.7 a été mise à jour afin de refléter l'impact d'une récente décision favorable pour les cas comportant des motifs d'ordre humanitaire sur la détermination de la résidence ainsi que les cas d'adultes qui ont quitté le Canada alors qu'ils étaient enfants pour accompagner leurs parents.

Des modifications mineures ont également été apportées aux deux derniers points sous « Étendue de l'inobservation » (section 7.7) afin d'éliminer le critère de l'âge du client dans ces cas.

2003-09-02

Le chapitre ENF 23, intitulé Perte de statut de résident permanent, a été mis à jour et est maintenant accessible sur CIC explore.

Les modifications apportées à ce chapitre précisent les circonstances dans lesquelles il est possible de renoncer au statut de résident permanent. Elles énoncent également plus en détail la marche à suivre pour le traitement des cas de renonciation au statut de résident permanent, dans les points d'entrée (PDE) et les bureaux intérieurs.

De nombreux changements ont été apportés à ce chapitre, mais voici quelques points saillants :

- La section 5 indique maintenant la politique ministérielle en matière de renonciation au statut de résident permanent.
- La section 7.8 fournit des directives pour le contrôle des résidents permanents aux points d'entrée.
- La section 7.9 explique les conséquences de la renonciation aux termes de l'ancienne Loi et les circonstances dans lesquelles une personne doit être considérée comme un étranger.
- La section 7.10 renferme des lignes directrices concernant la renonciation au statut de résident permanent aux termes de la LIPR, y compris les lignes directrices à suivre lors de la rédaction du rapport L44(1) pour non-respect de l'obligation de résidence avant d'autoriser la renonciation. Cette section renferme aussi des lignes directrices pour le traitement des cas de retrait de la déclaration de renonciation. Elle fournit également des directives pour le traitement des cas exceptionnels où la renonciation est autorisée malgré le respect de l'article L28.
- La section 7.11 explique où inscrire, dans le SSOBL, la décision relativement à l'obligation énoncée à l'article L28.
- La section 7.12 explique la marche à suivre pour les attestations de départ, lorsqu'une mesure n'est pas encore en vigueur.
- La section 7.13 renvoie à l'ancienne section 7.8, intitulée Carte de résident permanent, qui n'a pas été modifiée.
- La section 9 fournit maintenant des directives sur la délivrance et la saisie de documents de résidence permanente et les pouvoirs conférés à cet égard.

1 Objet du chapitre

Le présent chapitre explique :

- quand et pourquoi les déterminations du statut de résident permanent sont exigées;
- les facteurs à prendre en considération dans le processus de détermination du statut de résident permanent;
- les mesures à prendre lorsqu'on détermine qu'un résident permanent s'est conformé à l'obligation de résidence contenue dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR);
- les mesures à prendre lorsqu'on détermine qu'un résident permanent ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence contenue dans la LIPR;
- les mesures à prendre si un demandeur désire renoncer à son statut de résident permanent.

2 Objectifs du programme

La LIPR établit une obligation de résidence pour chaque période quinquennale suivant l'octroi du statut de résident permanent.

L'intention des dispositions régissant l'obligation de résidence est de :

- prescrire des règles et des critères clairs et objectifs, mais néanmoins souples, pour établir et déterminer l'observation des dispositions relatives à l'obligation de résidence de la LIPR;
- aider les décideurs à évaluer les facteurs fondamentaux reliés aux déterminations du statut de résidence, ainsi qu'à améliorer la transparence et la cohésion du processus décisionnel;
- prescrire des règles pour calculer les jours de présence effective au Canada afin de déterminer la conformité à l'obligation de résidence en vertu de L28.

3 Loi et Règlement

3.1 Dispositions législatives de la LIPR

Disposition	Référence
Résident permanent : Personne qui a le statut de résident permanent et n'a pas perdu ce statut au titre de L46.	L2(1)

<p>Entrer et séjourner : Le résident permanent du Canada a, sous réserve des autres dispositions de la LIPR, le droit d'entrer au Canada et d'y séjourner.</p>	L27
<p>Obligation de résidence : L'obligation de résidence est applicable à chaque période quinquennale (c.-à-d. règle des 730 jours/5 ans).</p>	L28(1),L28(2)a)
<p>Présence effective : Calcul du nombre de jours de présence effective au Canada.</p>	L28(2)a)(i)
<p>Accompagner un citoyen canadien qui est son époux, son conjoint de fait ou l'un de ses parents.</p>	L28(2)a)(ii)
<p>Travailler hors du Canada, à temps plein, pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale.</p>	L28(2)a)(iii)
<p>Accompagner un résident permanent du Canada qui est son époux, son conjoint de fait ou l'un de ses parents à l'étranger, et qui travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale.</p>	L28(2)a)(iv)
<p>Résidents permanents depuis moins de 5 ans : Comment évaluer le respect de l'obligation de résidence dans les cas où la personne concernée est résidente permanente depuis moins de 5 ans.</p>	L28(2)b)
<p>Résidents permanents depuis 5 ans ou plus : Comment évaluer le respect de l'obligation de résidence dans les cas où la personne concernée est résidente permanente depuis 5 ans ou plus.</p>	L28(2)b)
<p>Considérations d'ordre humanitaire (CH) : Lorsqu'il détermine si un résident permanent s'est conformé à l'obligation de résidence en étant effectivement présent au Canada pendant 730 jours sur une période quinquennale, l'agent doit examiner les circonstances d'ordre humanitaire (y compris l'intérêt supérieur d'un enfant directement touché par la décision) avant de prendre une décision entraînant la perte du statut de résident permanent de la personne visée.</p> <p>Le constat par l'agent que des circonstances d'ordre humanitaire relatives au résident permanent justifient le maintien du statut de résident permanent rend inopposable l'inobservation de l'obligation de résidence</p>	L28(2)c)

précédant le contrôle.	
<p>Titre de voyage en vertu du L31(3) - R est le code de catégorie à inscrire sur la vignette pour les décisions prises à l'étranger à l'égard des résidents permanents et de l'obligation de résidence : Les résidents permanents à qui on a délivré un titre de voyage en vertu du L31(3) auront, à titre d'indicateur général de la catégorie de cas, la lettre alphabétique R inscrite sur la vignette. Note : les codes de catégorie de cas utilisés actuellement sont : <i>T = étudiants; E = travailleurs temporaires et V = visiteurs</i>).</p>	L31(3)
<p>Titre de voyage en vertu du L31(3) - code de vignette R-1 : Résidents permanents, sans carte de résident permanent, qui se sont conformés à l'obligation de résidence : Dans les cas où on délivre un titre de voyage en vertu du L31(3) à un demandeur à l'étranger, et qu'un agent à l'étranger a déterminé que le résident permanent s'est conformé à l'obligation de résidence en vertu de L31(3)a), le code de vignette est R-1.</p>	L31(3)a)
<p>Titre de voyage en vertu du L31(3) - code de vignette RC-1 : Résidents permanents sans carte de résident permanent / décision favorable de CH : Dans les cas où on délivre un titre de voyage en vertu du L31(3) à un demandeur à l'étranger, et qu'un agent à l'étranger a constaté que l'alinéa L28(2)c) lui est applicable pour des motifs d'ordre humanitaire, le code de vignette est RC-1.</p>	L31(3)b)
<p>Titre de voyage en vertu du L31(3) - code de vignette RX-1 : Résidents permanents sans carte de résident permanent / Constat à l'étranger de l'inobservation de l'obligation de résidence / appel en vertu du L63(4) : Dans les cas où on délivre un titre de voyage en vertu du L31(3) à un demandeur à l'étranger, que l'agent à l'étranger est convaincu que ce dernier a été effectivement présent au Canada au moins une fois au cours des 365 jours précédant le contrôle en vertu du L31(3)c), et que le demandeur a interjeté ou pourrait interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration (SAI) au titre du L63(4), le code de vignette est RX-1.</p>	L31(3)c)
<p>Titre de voyage en vertu du L31(3) - code de vignette RA-1 : Résidents permanents sans carte de résident permanent / Constat à l'étranger de l'inobservation de l'obligation de résidence, et résident n'ayant pas été effectivement présent au Canada au moins une fois durant les 365 jours précédant le contrôle / appel au titre du L63(4) / Ordonnance de comparution de la SAI visant le résident permanent : Dans les cas où un agent à l'étranger délivre un titre de</p>	L175(2)

voyage en vertu du L31(3) par suite d'un appel interjeté par un résident permanent devant la SAI et d'une ordonnance de comparution de la SAI visant le résident permanent, le code de vignette est RA-1.	
Interdiction de territoire pour manquement au L27(2) ou à L28.	L41
Rapport d'interdiction de territoire basé sur le manquement à L41.	L44(1)
Carte de résident permanent (Carte RP) : La LIPR stipule qu'on doit remettre au résident permanent une attestation de son statut au Canada.	L31(1)
Présomptions générales, sauf décision contraire de l'agent : Une personne qui est munie d'une carte de résident permanent est présumée avoir le statut de résident permanent. Une personne qui se trouve hors du Canada et qui ne peut pas présenter une carte de résident permanent est présumée ne pas avoir le statut de résident permanent (RP).	L31(2)
Perte du statut de RP : En cas de perte du statut de résident permanent	L46(1)a), b), c) et d)
Droit d'appel - Mesure de renvoi : Un résident permanent peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise au contrôle ou à l'enquête devant la Section d'appel de l'immigration.	L63(3)
Droit d'appel - Obligation de résidence : Un résident permanent peut interjeter appel de la décision rendue hors du Canada sur l'obligation de résidence en vertu de L28, devant la Section d'appel de l'immigration.	L63(4)
Mesure de renvoi prise par la SAI : si la Section d'appel de l'immigration rejette un appel formé au titre du L63(4), elle prend une mesure de renvoi contre le résident permanent en cause qui se trouve au Canada.	L69(3)
Responsabilité de la SAI : Dans toute affaire dont elle est saisie, la Section d'appel de l'immigration dispose de l'appel formé au titre du L63(4) par la tenue d'une audience.	L175(1)a)
Comparution du résident permanent à une audience de la SAI : Pour un appel formé par un résident permanent au titre du L63(4), la Section d'appel de l'immigration peut, le ministre et le résident permanent ayant été entendus et la nécessité de la présence de ce dernier à l'audience ayant	L175(2)

été prouvée, ordonner la comparution du résident permanent. L'agent délivre alors un titre de voyage à cet effet.	
---	--

3.2 Dispositions réglementaires de la LIPR

Disposition	Référence
Définition de conjoint de fait	R1(1) et (2)
Définition d'enfant à charge	R2
Définition de tutelle	R2
Définition d'entreprise canadienne	R61(1)
Exclusion de certaines entreprises dans le contexte de l'obligation de résidence d'un résident permanent en vertu de la LIPR.	R61(2)
Travailler à l'extérieur du Canada , dans le contexte de l'obligation de résidence d'un résident permanent, aux fins des sous-alinéas L28(2)a)(iii) et (iv).	R61(3)
Accompagner à l'étranger (et ordinairement résider avec) un citoyen canadien ou un résident permanent qui est son époux, son conjoint de fait ou l'un de ses parents.	R61(4)
Obligation du résident permanent qui est accompagné de maintenir son obligation de résidence en vertu de la LIPR.	R61(5)
Définition d'enfant aux fins des sous-alinéas L28(2)a)(ii) et (iv).	R61(6)
Calcul de l'obligation de résidence La période quinquennale ne comprend pas les jours qui suivent	R62(1) et (2)

<ul style="list-style-type: none"> • l'établissement d'un rapport en vertu du L44(1) pour manquement à l'obligation de résidence par le résident permanent; • le constat hors du Canada du manquement à l'obligation de résidence par le résident permanent, <p>à moins qu'on ait déterminé par la suite que le résident permanent a observé la <i>Loi</i>.</p>	
<p>Carte de résident permanent : La carte de résident permanent, remise ou délivrée par le Ministère, demeure en tout temps la propriété de Sa majesté du chef du Canada et doit être renvoyée au Ministère à la demande de celui-ci.</p>	R53(2)
<p>Périodes de validité - cartes de résident permanent : Une carte de résident permanent est habituellement valide pendant cinq ans.</p> <p>Exceptions : Une carte de résident permanent est valide pour une période de un an si, au moment de la délivrance, le résident permanent</p> <ul style="list-style-type: none"> • fait l'objet du processus prévu à L46(1)<i>b</i>) (confirmation en dernier ressort du constat hors du Canada); • fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire établi au titre du L44(1); • fait l'objet d'une mesure de renvoi prise en vertu du L44(2), si le délai d'appel n'est pas expiré ou, en cas d'appel, s'il n'a pas été statué en dernier ressort sur celui-ci; • fait l'objet d'un rapport L44(1) déferé à la Section de l'immigration au titre du L44(2) pour enquête, si le délai d'appel devant la SAI de la décision de la Section de l'immigration n'est pas expiré ou, en cas d'appel, s'il n'a pas été statué en dernier ressort sur celui-ci. 	R54(1) R54(2)
<p>Renouvellement et révocation des cartes de résident permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le renouvellement entraîne la révocation de la carte de résident permanent précédente; • Les agents doivent révoquer la carte de résident permanent si la carte a été perdue, volée ou détruite; ou lorsque le résident permanent devient citoyen canadien, perd son statut de résident permanent ou décède. 	R59(2) R60
<p>Autres dispositions réglementaires - Règlement sur le transport : La carte de résident permanent figure dans la liste des documents réglementaires à R259(f) sur le transport, qui oblige les sociétés de transport à demander la carte de résident permanent avant d'accepter les passagers qui déclarent être résidents permanents.</p> <p>Mesures de renvoi/Permis de retour pour résident permanent</p>	
<p>Permis de retour pour résident permanent :</p> <p>R328(2) : Toute période passée hors du Canada au cours des cinq années</p>	R328(2) et (3)

<p>précédant l'entrée en vigueur de R328 par la personne titulaire d'un permis de retour pour résident permanent est réputée passée au Canada pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue à L28 pourvu qu'elle se trouve comprise dans la période quinquennale visée à cet article.</p> <p>R328(3) : Toute période passée hors du Canada au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur de R328 par la personne titulaire d'un permis de retour pour résident permanent est réputée passée au Canada pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue à L28 pourvu qu'elle se trouve comprise dans la période quinquennale visée à cet article.</p>	
<p>Ces paragraphes du <i>Règlement</i> sont entrés en vigueur le 31 décembre 2003. Ils concernent la nécessité de posséder un titre de voyage visé au L31(3) et une carte de résident permanent.</p>	<p>R259a) et R259f) R365(3)</p>

3.3 Règles de la Section d'appel de l'immigration (SAI)

Règles de la Section d'appel de l'immigration	Référence
Définitions	Règle 1
Appel d'une mesure de renvoi prise au contrôle	Règle 7
Dossier d'appel (pour les appels en vertu de la Règle 7)	Règle 8
Appel d'une décision rendue hors du Canada sur l'obligation de résidence	Règle 9
Dossier d'appel (pour les appels en vertu de la Règle 9)	Règle 10
Sursis d'une mesure de renvoi	Règle 26
Retour au Canada pour comparaître à l'audience	Règle 46

3.4 Formulaire

Les formulaires exigés sont indiqués au tableau suivant.

Nom du formulaire	Numéro de formulaire
Attestation de départ	IMM 0056B
Visa d'immigrant et fiche relative au droit d'établissement	IMM 1000B
IMM1000B confisqué ou remis librement	IMM 1342B
Questionnaire : Détermination du statut de résident permanent	IMM 5511B
Déclaration : Renonciation volontaire du statut de résident permanent/Obligation de résidence non-respectée	IMM 5538B
Déclaration : Renonciation du statut de résident permanent/Obligation de résidence respectée	IMM 5539B

4 Pouvoirs délégués

En vertu des paragraphes L6(1) et L6(2), le ministre peut désigner, individuellement ou en catégorie, les personnes qu'il charge, à titre d'agent, de l'application de tout ou partie des dispositions de la *Loi ou du Règlement*, et peut préciser les attributions attachées à leurs fonctions. La désignation et la délégation sont décrites dans l'IL 3.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (C&I) est responsable de l'application de la *Loi* et de l'évaluation de l'obligation de résidence. Il désigne des agents de CIC et de l'ASFC pour effectuer cette évaluation.

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est responsable de l'application de la LIPR relativement

- a. au contrôle aux points d'entrée;
- b. à l'exécution de la *Loi*, y compris les arrestations, la détention et les renvois;

- c. à l'élaboration de politiques conformes à l'exécution de la *Loi* et à l'interdiction de territoire pour sécurité, criminalité organisée ou atteinte aux droits humains et internationaux;
- d. aux décisions en vertu des paragraphes L34(2), L35(2) et L37(2).

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est responsable des rapports en vertu de L44 et il incombe aux agents de CIC et de l'ASFC de rédiger et d'évaluer ces rapports.

5 Politique ministérielle

Les politiques sur l'évaluation du respect de l'obligation de résidence [L28] incombent à CIC.

La LIPR établit une obligation de résidence applicable sur chaque période quinquennale après l'octroi du statut de résident permanent.

La LIPR précise également les situations dans lesquelles le temps passé hors du Canada est considéré comme du temps passé au Canada aux fins du maintien du statut de résident permanent.

Les dispositions régissant l'obligation de résidence sont fondées principalement sur l'exigence de la présence effective au Canada ou sur les liens prescrits au Canada, notamment travailler pour un établissement canadien admissible, exploité hors du Canada.

La *Loi* prescrit également les circonstances dans lesquelles les époux, conjoints de fait et enfants résidents permanents peuvent conserver leur statut lorsqu'ils accompagnent à l'étranger un citoyen canadien ou un autre résident permanent qui s'est conformé à son obligation de résidence et qui travaille, à temps plein, pour un établissement canadien admissible.

Il n'existe pas de dispositions pour exonérer les étudiants des dispositions relatives à l'obligation de résidence. En vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration, 1976*, il était courant de permettre à une personne de renoncer à son statut de résident permanent lorsqu'elle déclarait ne plus être résidente permanente au titre des critères de l'article 24, à savoir le fait de demeurer à l'étranger avec l'intention de cesser de résider en permanence au Canada.

Contrairement à l'ancienne *Loi sur l'immigration*, les critères de la LIPR concernant la perte du statut exigent qu'un agent procède à une évaluation de l'obligation de résidence au titre de L28 avant que la perte du statut ne prenne effet. À l'extérieur du Canada, la perte du statut prend effet à l'expiration de la période d'appel de 60 jours, dans le cas d'une personne qui ne conteste pas une décision défavorable sur l'obligation de résidence [L46(1)b)]. À un PDE ou au Canada, la perte de statut prend effet lorsque la période de 30 jours consacrée à déposer un appel contre la mesure de renvoi expire et que la mesure entre en vigueur [L46(1)c), L49(1)c)].

De plus, le ministère a décidé de permettre la renonciation du statut de résident permanent dans des situations très limitées. Cette permission peut être octroyée lorsqu'une personne ne se conforme pas à ses obligations de résidence et qu'elle désire tout simplement entrer au

Canada comme résident temporaire. De plus, cette permission peut être accordée lorsqu'une personne doit renoncer à son statut de résident permanent pour accepter un emploi au sein d'un gouvernement étranger, notamment un poste diplomatique, ou lorsque cette renonciation volontaire est nécessaire pour être admissible à un statut dans un autre pays. Elle ne doit pas être utilisée dans les cas où les résidents permanents sont visés par un rapport mentionné au L44(1), qui pourrait être ou qui a été déféré à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) pour une enquête sur des questions autres que les critères d'obligation de résidence prévus à L28.

Lorsqu'il a été statué qu'une personne a perdu son statut de résident permanent à la suite de la remise volontaire de la fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) (signature d'un IMM 1342B sous l'ancienne *Loi sur l'immigration*), d'une renonciation au titre de la LIPR ou d'une décision en vertu du L28 et que la période d'appel a expiré ou qu'un avis d'abandon du droit d'appel a été signé par suite d'une décision défavorable au titre de L28 à l'étranger, cette personne n'a plus le statut de résident permanent aux fins de la LIPR.

S'il constate que le résident permanent ne s'est pas conformé à ses obligations de résidence en application de L28, l'agent doit établir à l'endroit de celui-ci un constat aux termes du L44(1) et recommander la délivrance d'une mesure d'interdiction de séjour. Le formulaire IMM 5511B, Questionnaire : Détermination du statut de résident permanent, a été précisément conçu pour aider l'agent à prendre une décision sur l'obligation de résidence permanente; toutefois il ne faut pas oublier que le questionnaire seul ne suffit pas pour déterminer la conformité à l'obligation de résidence : l'agent doit procéder à une entrevue détaillée au cours de laquelle seront examinées, entre autres, les considérations d'ordre humanitaire en vertu de L28(2)c). De plus, l'agent ne peut pas saisir les documents de la personne (comme l'IMM 1000, visa d'immigrant et fiche relativement à l'établissement et l'IMM 5292B, par exemple) et ce, malgré la rédaction d'un rapport L44(1) et la délivrance d'une mesure de renvoi, à moins que l'agent ne détermine qu'il a des raisons de croire que les critères de L140 s'appliquent. Ceci est dû au fait que la personne jouit d'un droit d'appel à l'encontre de la mesure de renvoi, et qu'elle demeure résidente permanente et est propriétaire légitime des documents jusqu'à ce que soit prise une décision définitive sur son statut.

Dans certains cas où la personne est prête à divulguer des informations permettant à l'agent de prendre une décision sur le respect de l'obligation de résidence, l'agent ou la personne peuvent avoir besoin d'un délai supplémentaire pour amasser les renseignements ou les documents nécessaires. Par conséquent, si un agent du point d'entrée (PDE) demande au résident permanent des renseignements ou des documents supplémentaires (pour permettre à l'agent de prendre une décision sur le respect de l'obligation de résidence), et que la personne accepte de produire les renseignements supplémentaires à une date ultérieure, l'agent peut alors demander à la personne concernée de revenir une autre journée pour compléter l'évaluation. Une telle démarche s'apparente à l'ajournement prévu à L23, mais ne constitue pas une procédure formelle puisque la personne n'est pas tenue de revenir et L23 ne s'applique pas à un résident permanent. Un agent ne peut pas imposer à un résident permanent les conditions prévues à L23 et à R43 si la perte du statut de résident permanent n'a pas été prononcée. Plus précisément, en vertu du L28(2), un résident permanent se

conforme aux dispositions relatives à l'obligation de résidence dès lors que, pour au moins 730 jours pendant chaque période quinquennale, il est effectivement présent au Canada ou :

- il accompagne, hors du Canada, un citoyen canadien qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents;
- il travaille, hors du Canada, à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale;
- il accompagne, hors du Canada, un résident permanent qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents, et qui travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale;
- il se conforme au mode d'exécution prévu par règlement;
- l'agent constate que des circonstances d'ordre humanitaire, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché justifient le maintien du statut et rend inopposable l'inobservation de l'obligation précédant le contrôle.

6 Définitions

6.1 Accompagnement à l'extérieur du Canada

Les sous-alinéas L28(2)a)(ii) et (iv) prévoient que chaque jour qu'un résident permanent est hors du Canada et accompagne son époux ou son conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, le parent avec qui il réside habituellement, ce jour est réputé être un jour où il est effectivement présent au Canada. Chaque jour qu'un résident permanent est hors du Canada et accompagne son époux, son conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, le parent qui est également résident permanent et avec qui il réside habituellement, ce jour est réputé être un jour où il est effectivement présent au Canada, pourvu que l'époux, le conjoint de fait ou le parent de l'autre résident permanent travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou l'administration publique fédérale ou provinciale.

6.2 Entreprise canadienne

La définition s'applique aux grandes et petites entreprises, notamment :

- entreprises constituées sous le régime du droit fédéral ou provincial et exploitées de façon continue au Canada;
- d'autres entreprises qui sont exploitées de façon continue au Canada et qui sont susceptibles de produire des recettes et sont exploitées dans un but lucratif, et dont la majorité des actions avec droit de vote ou titres de participation sont détenus par des citoyens canadiens, des résidents permanents ou des entreprises canadiennes;
- des entreprises qui ont été créées sous le régime du droit fédéral ou provincial.

Note : Ne comprend pas les entreprises qui ont été créées dans le but principal de permettre au résident permanent de se conformer à l'obligation de résidence tout en résidant à l'extérieur du Canada [R61(2)].

6.3 Enfant

Au sens des sous-alinéas L28(2)a)(ii) et (iv), l'enfant se définit comme un enfant d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, y compris un enfant adopté, qui n'est pas et n'a jamais été un époux ou un conjoint de fait, et qui est âgé de moins de 22 ans.

6.4 Jour

Pour fins du calcul du nombre de jours afin de se conformer à l'obligation de résidence de L28(2)a), le jour comprend une journée entière ou toute partie du jour pour lequel un résident permanent est effectivement présent au Canada. Toute partie du jour passé au Canada ou autrement en conformité avec le L28(2)a) doit être comptée comme jour complet pour fins du calcul des 730 jours de la période quinquennale.

6.5 Emploi hors du Canada

Le Règlement permet aux résidents permanents de se conformer à l'obligation de résidence tout en travaillant à l'étranger, pourvu :

- qu'ils soient employés à temps plein ou fournisseurs de services à contrat d'une entreprise canadienne ou de l'administration publique lorsque l'affectation est contrôlée à partir du siège social d'une entreprise canadienne ou d'une institution publique au Canada;
- qu'ils soient affectés à temps plein, au titre de leur emploi ou de leur contrat de fourniture, à un poste à l'extérieur du Canada auprès de cette entreprise, d'une entreprise affiliée ou d'un client;
- qu'ils maintiennent un lien avec une entreprise Canadienne;
- qu'ils soient affectés temporairement à un poste à l'extérieur du Canada;
- qu'ils continuent à travailler pour l'employeur, au Canada, à la fin de leur affectation temporaire.

7 Procédures : Obligation de résidence

7.1 Obligation de résidence en vertu de la LIPR

Le résident permanent peut se conformer à son obligation de résidence en vertu de la LIPR de quatre façons principales :

- être effectivement présent au Canada;
- accompagner à l'étranger (c.-à.-d. résider habituellement avec lui) son époux, son conjoint de fait ou l'un de ses parents, qui est citoyen canadien;
- travailler à l'étranger, à temps plein, pour une entreprise canadienne admissible ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale;
- accompagner à l'étranger (c.-à.-d. habituellement résider avec) un résident permanent du Canada qui est son époux, son conjoint de fait ou l'un de ses parents, et qui se trouve

également hors du Canada et qui travaille, à temps plein, pour une entreprise canadienne admissible ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale.

Les agents doivent d'abord évaluer le nombre de jours cumulatifs de présence effective au Canada en vertu du L28(2)a)(i) afin de déterminer si le résident permanent compte 730 jours de présence effective pendant la période quinquennale précédente.

Si le nombre de jours de présence effective est inférieur à 730 jours, l'agent doit alors compter, et inclure, tous les autres jours admissibles dans les trois autres catégories mentionnées ci-dessus; par exemple, le résident permanent a accompagné à l'étranger son époux qui est citoyen canadien.

Si le nombre total de jours combinés est inférieur à 730 jours, l'obligation de résidence peut néanmoins être remplie si des circonstances d'ordre humanitaire relatives au résident permanent, compte tenu de l'intérêt supérieur d'un enfant directement touché par la décision, justifient le maintien du statut de résident permanent.

Se reporter à L28(2)c) et la section 7.7 ci-dessous.

Note : Le L28(2)b) et le L31(3) stipulent qu'il incombe au résident permanent de fournir les renseignements et les éléments de preuve pour convaincre l'agent qu'il s'est conformé ou se conformera à l'obligation de résidence.

En clair, le résident permanent doit prouver, à l'aide des pièces justificatives exigées par l'agent, qu'il était effectivement présent au Canada pendant le nombre de jours prescrit ou qu'il a rempli (ou pourra remplir) autrement l'obligation de résidence, tel que prescrit par la LIPR.

Il incombe également au résident permanent de présenter les documents qui, de l'avis de l'agent, sont crédibles pour appuyer ses déclarations ou les déclarations formulées en son nom. Il n'existe pas de document qui puisse établir de façon catégorique la présence effective au Canada du résident permanent.

7.2 Calcul du nombre de jours de présence effective au Canada

L'obligation de résidence contenue dans la LIPR est fondée principalement sur l'exigence de la présence effective ou des liens prescrits – pendant que l'intéressé se trouve hors du Canada – avec des employeurs canadiens admissibles ou avec des citoyens ou des résidents permanents du Canada qui résident à l'étranger et qui travaillent, à temps plein, pour un employeur canadien admissible.

Ce point est nettement différent des exigences de l'ancienne législation sur l'immigration dans la mesure où, auparavant, le maintien du statut de résident permanent dépendait largement de la démonstration de *l'intention* de la personne de ne pas quitter définitivement le Canada comme lieu de résidence permanente.

La façon la plus directe pour un résident permanent de prouver qu'il a rempli son obligation de résidence en vertu de la LIPR consiste à démontrer qu'il était effectivement présent au

Canada pendant le nombre minimum de jours prescrit (c.-à.-d. 730 jours durant la période quinquennale précédant immédiatement le contrôle) en vertu du L28(2)a)(i).

Lorsqu'un résident permanent peut prouver qu'il s'est conformé à l'exigence de séjour de 730 jours au cours d'une période quinquennale, il n'est alors pas nécessaire d'examiner ou d'évaluer un autre facteur entourant les motifs d'une absence du Canada durant la période quinquennale examinée : le résident permanent se sera conformé à l'obligation de résidence contenue dans la LIPR.

Il convient de noter qu'en vertu du R62(1) et du R62(2), la période quinquennale ne comprend pas les jours qui suivent :

- l'établissement d'un rapport en vertu du L44(1) au motif que le résident permanent ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence;
- le constat hors du Canada du manquement à l'obligation de résidence par le résident permanent;

à moins qu'il n'est confirmé subséquemment que le résident permanent s'est conformé à l'obligation de résidence.

Dans les cas de résidents permanents titulaires d'un permis de retour pour résident permanent en vertu de l'ancienne législation ou d'un permis de retour pour résident permanent échu, les dispositions transitoires contenues dans la LIPR prévoient que la période couverte par un tel permis est applicable à la période quinquennale. En clair, la période couverte par ces permis est réputée passée au Canada pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue au R328(2) et au R328(3).

7.3 Personnes qui ont le statut de résident permanent depuis moins de 5 ans

Le L28(2)b) stipule que lorsqu'une personne est résidente permanente depuis moins de cinq ans, elle doit prouver, lors du contrôle, qu'elle sera en mesure de remplir l'obligation de résidence pour la période quinquennale suivant immédiatement l'octroi du statut de résident permanent.

Dans ces situations, les agents doivent se conformer à la procédure suivante :

1. Calculer le nombre de jours de présence effective au Canada à compter de la date à laquelle la personne est devenue résidente permanente.
2. S'il reste 730 jours dans la période quinquennale suivant la date à laquelle la personne est devenue résidente permanente, on ne peut pas alors déterminer que la personne ne s'est pas conformée à l'obligation de résidence contenue dans la LIPR.
3. S'il reste moins de 730 jours dans la période quinquennale, il faut compter le nombre de jours qu'il reste et l'ajouter au nombre de jours calculé à l'étape 1; c'est-à-dire l'additionner au nombre de jours de présence effective au Canada, calculé à l'étape 1.

Si le nombre obtenu est égal ou supérieur à 730 jours, le résident permanent remplit l'obligation de résidence de la LIPR. Néanmoins, dans ce cas, l'agent doit informer la personne qu'elle peut perdre son statut de résident permanent si elle ne satisfait pas à la règle des 730 jours à un moment donné.

Lorsque les agents communiquent cette information aux personnes, ils doivent inscrire une note à cet effet dans le SSOBL ou le STIDI, selon que l'agent se trouve à l'étranger ou au Canada.

Note : On peut conclure qu'un résident permanent ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence seulement après avoir évalué toute circonstance d'ordre humanitaire présentée aux fins d'étude [L28(2)c)].

7.4 Emploi hors du Canada

En plus d'être effectivement présent au Canada, un résident permanent peut satisfaire à l'obligation de résidence s'il travaille (ou travaillait), à temps plein, hors du Canada pour une entreprise canadienne admissible ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale [L28(2)a)(iii)].

Dans certaines situations, le total de 730 jours peut être cumulé lorsque l'intéressé accompagne à l'étranger un résident permanent du Canada qui travaille (or travaillait) à temps plein hors du Canada pour une entreprise canadienne admissible ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale [L28(2)a)(iv)].

En vertu du R61(1), constitue une entreprise canadienne :

- a. toute société constituée sous le régime du droit fédéral ou provincial et exploitée de façon continue au Canada;
- b. toute entreprise non visée à l'alinéa a) qui est exploitée de façon continue au Canada et qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. elle est exploitée dans un but lucratif et elle est susceptible de produire des recettes,
 - b. la majorité de ses actions avec droit de vote ou titres de participation sont détenus par des citoyens canadiens, des résidents permanents ou des entreprises canadiennes au sens du présent paragraphe;toute organisation ou entreprise créée sous le régime du droit fédéral ou provincial.

Il est entendu que l'entreprise dont le but principal est de permettre à un résident permanent de se conformer à l'obligation de résidence tout en résidant à l'extérieur du Canada ne constitue pas une entreprise canadienne [L61(2)].

Lorsqu'il doit décider si un employeur répond à la définition d'entreprise canadienne, ou si le résident permanent travaille pour l'administration publique fédérale ou provinciale, l'agent est invité à demander aux résidents permanents de fournir un ou plusieurs des documents mentionnés ci-après, selon qu'il le juge nécessaire. Dans bien des cas, une lettre de déclaration de l'entreprise canadienne employeuse (renfermant les renseignements précisés

ci-après) devrait suffire pour permettre à l'agent d'établir le respect de l'obligation aux termes du L28(2)a)(iii). Toutefois, si de l'avis de l'agent une lettre de déclaration de l'employeur ne suffit pas ou ne renferme pas les renseignements nécessaires pour prendre une décision, il faudra demander d'autres documents.

R61(1)a) : Toute société constituée sous le régime du droit fédéral ou provincial correspond à la définition si elle est exploitée de façon continue au Canada.

Renseignements et preuves documentaires suggérés :

Une lettre de déclaration signée par un agent autorisé de l'entreprise canadienne qui est l'employeur/entrepreneur précisant le poste et le titre du signataire et renfermant les renseignements suivants :

- que l'entreprise est constituée sous le régime du droit fédéral ou provincial, selon le cas;
- que l'entreprise est exploitée de façon continue au Canada, ainsi que le nom et la raison sociale suivant lesquels l'entreprise est exploitée au Canada, par exemple [nom d'entreprise];
- la nature de l'entreprise, la durée de l'exploitation au Canada et le nombre d'employés au Canada;
- des précisions sur l'affectation ou le contrat du résident permanent à l'étranger, comme la durée de l'affectation; la confirmation que le résident permanent est un employé à temps plein de l'entreprise canadienne travaillant à plein temps à l'étranger dans le cadre de son emploi ou que cette personne travaille à contrat à plein temps à l'étranger dans le cadre de son contrat; et une description ou copie du profil du poste faisant l'objet de l'affectation ou du contrat à l'étranger;
- des précisions sur la nature du lien entre l'entreprise canadienne et l'entreprise à l'étranger indiquant s'il s'agit d'un poste au bureau à l'étranger de l'entreprise canadienne, dans une entreprise affiliée ou chez un client;
- la confirmation que l'entreprise canadienne n'a pas été créée dans le but principal de permettre à un résident permanent de se conformer à l'obligation de résidence tout en résidant à l'extérieur du Canada.

Voici d'autres preuves documentaires pouvant être demandées, selon le cas :

- statuts constitutifs;
- permis d'exploitation;
- rapport annuel de la société;
- avis de cotisation de l'impôt fédéral canadien de la société;
- états financiers;
- copie du contrat ou de l'entente d'affectation de l'employé;
- copie d'entente ou de contrat entre l'entreprise canadienne et l'entreprise ou le client à l'étranger concernant l'affectation du résident permanent.

R61(1)b) : Une entreprise peut être une entité juridique autre qu'une société

On peut citer comme exemple une entreprise individuelle, une société de personnes, une société en nom collectif, etc. Beaucoup de petites entreprises et d'entreprises professionnelles, telles les cabinets d'avocats, les firmes d'ingénierie et certaines banques peuvent faire partie de cette catégorie. Certaines banques et autres institutions financières peuvent aussi répondre à la définition de R61(1)a). Pour répondre à cette définition, ces entreprises doivent aussi être exploitées de façon continue au Canada dans un but lucratif et être en mesure de produire des recettes. Des citoyens canadiens, des résidents permanents ou des entreprises canadiennes doivent détenir la majorité des actions avec droit de vote ou titres de participation de l'entreprise.

Renseignements et preuves documentaires suggérés :

Une lettre de déclaration signée par un agent autorisé de l'entreprise canadienne qui est l'employeur/entrepreneur précisant le poste et le titre du signataire et renfermant les renseignements suivants :

- que l'entreprise est une entreprise individuelle, une société de personnes, une société en nom collectif, etc., selon le cas;
- le nom, la citoyenneté et le statut de résidence du propriétaire ou, dans le cas d'une société de personnes, de chaque partenaire;
- la répartition des actions avec droit de vote ou des titres de participation des partenaires;
- que l'entreprise est exploitée de façon continue au Canada, ainsi que le nom et la raison sociale suivant lesquels l'entreprise est exploitée au Canada, par exemple [nom d'entreprise];
- la nature de l'entreprise, la durée de l'exploitation au Canada et le nombre d'employés au Canada;
- des précisions sur l'affectation ou le contrat du résident permanent à l'étranger, comme la durée de l'affectation; la confirmation que le résident permanent est un employé à temps plein de l'entreprise canadienne travaillant à plein temps à l'étranger dans le cadre de son emploi ou que cette personne travaille à contrat à plein temps à l'étranger dans le cadre de son contrat; une description ou copie du profil du poste faisant l'objet de l'affectation ou du contrat à l'étranger;
- des précisions sur la nature du lien entre l'entreprise canadienne et l'entreprise à l'étranger indiquant s'il s'agit d'un poste au bureau à l'étranger de l'entreprise canadienne, dans une entreprise affiliée ou chez un client;
- la confirmation que l'entreprise canadienne n'a pas été créée dans le but principal de permettre à un résident permanent de se conformer à l'obligation de résidence tout en résidant à l'extérieur du Canada.

Voici d'autres preuves documentaires pouvant être demandées, selon le cas :

- statuts de la société de personnes;

- permis d'exploitation;
- avis de cotisation de l'impôt fédéral canadien de l'entreprise;
- états financiers;
- copie du contrat ou de l'entente d'affectation de l'employé;
- copie d'entente ou de contrat entre l'entreprise canadienne et l'entreprise ou le client à l'étranger concernant l'affectation du résident permanent.

R61(1)c) : Toute organisation ou entreprise créée sous le régime du droit fédéral ou provincial

On peut citer comme exemples les sociétés d'état, les corps municipaux, certains organismes, les universités, les hôpitaux, etc. Ces organisations ne sont pas nécessairement exploitées dans un but lucratif ni susceptibles de générer des revenus.

Renseignements ou preuves documentaires suggérés :

Une lettre de déclaration signée par un agent autorisé de l'entreprise canadienne qui est l'employeur/entrepreneur précisant le poste et le titre du signataire et renfermant les renseignements suivants :

- que l'entreprise a été créée sous le régime du droit fédéral ou provincial, selon le cas;
- le nom et la raison sociale suivant lesquels l'entreprise est exploitée au Canada, par exemple [nom d'entreprise];
- la nature de l'entreprise, la durée de l'exploitation au Canada et le nombre d'employés au Canada;
- des précisions sur l'affectation ou le contrat du résident permanent à l'étranger, comme la durée de l'affectation; la confirmation que le résident permanent est un employé à temps plein de l'entreprise canadienne travaillant à plein temps à l'étranger dans le cadre de son emploi ou que cette personne travaille à contrat à plein temps à l'étranger dans le cadre de son contrat; une description ou copie du profil du poste faisant l'objet de l'affectation ou du contrat à l'étranger;
- des précisions sur la nature du lien entre l'entreprise canadienne et l'entreprise à l'étranger indiquant s'il s'agit d'un poste au bureau à l'étranger de l'entreprise canadienne, dans une entreprise affiliée ou chez un client;
- la confirmation que l'entreprise canadienne n'a pas été créée dans le but principal de permettre à un résident permanent de satisfaire à son obligation de résidence tout en résidant à l'extérieur du Canada.

Autres preuves documentaires pouvant être demandées, selon le cas :

- statuts d'association;
- statuts constitutifs;
- permis d'exploitation;
- rapport annuel;
- états financiers;

- copie du contrat ou de l'entente d'affectation de l'employé;
- copie d'entente ou de contrat entre l'entreprise canadienne et l'entreprise ou le client à l'étranger concernant l'affectation du résident permanent.

Note : Les listes précitées de documents d'employeurs canadiens ne sont nullement exhaustives. Par conséquent, l'agent est invité à demander au résident permanent de fournir les documents qu'il juge nécessaires afin de déterminer si le résident permanent travaille (ou travaillait), à temps plein, pour une entreprise canadienne admissible ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale.

R61(3) : Décider si le résident permanent travaille à temps plein pour une entreprise canadienne admissible

Lorsqu'il doit décider si un résident permanent travaille à temps plein pour une entreprise canadienne admissible, l'agent est invité à demander au résident permanent de fournir les renseignements, documents ou preuves qu'il juge nécessaires pour le convaincre que le résident permanent à l'étranger se conforme :

- aux dispositions réglementaires du R61(3) sur les critères d'admissibilité d'un emploi à l'étranger;
- à la définition d'entreprise canadienne aux termes du R61(1).

Renseignements et preuves documentaires suggérés :

Une lettre de déclaration et les documents que l'agent juge nécessaires de l'organisme du gouvernement canadien ou de l'entreprise canadienne qui est l'employeur/entrepreneur indiquant le respect des définitions et des dispositions du R61(1) et du R61(3).

Voir également les lignes directrices précédentes sur l'examen des renseignements et des preuves documentaires aux termes des R61(1)a), b) et c).

Autres preuves documentaires pouvant être demandées, selon le cas :

- états de rémunération;
- avis de cotisation de l'impôt fédéral canadien;
- feuillets T4;
- preuve que le résident permanent travaille (ou travaillait) à l'étranger, à temps plein;
- précisions sur l'affectation, le détachement, le contrat ou autre nom donné au document, si un tel document existe, qui ordonne (ou ordonnait) au résident permanent de travailler à l'étranger (dans le cas où la copie du document n'est pas précise en soi);
- durée de l'affectation, du détachement ou du contrat susmentionné (selon le cas).

Les jours travaillés à l'étranger pour un employeur canadien admissible doivent être ajoutés au nombre de jours de présence effective au Canada afin de déterminer si le nombre de jours combinés est égal ou supérieur aux 730 jours réglementaires.

Note : Le L28(2)b) et le L31(3) stipulent qu'il incombe au résident permanent de fournir les renseignements et les éléments de preuve pour convaincre l'agent qu'il s'est conformé à

l'obligation de résidence. À cet effet, le résident permanent doit notamment prouver que l'emploi occupé à l'étranger est (ou était) conforme au R61(3) en ce qui concerne les critères de qualification pour le travail à l'étranger et à la définition d'entreprise canadienne énoncée au R61(1).

7.5 Accompagner un citoyen canadien hors du Canada

Le R61(4) stipule que chaque jour qu'un résident permanent passe hors du Canada pour accompagner (c'est-à-dire résider ordinairement avec) un citoyen canadien constitue un jour de présence effective au Canada, à condition que le citoyen canadien qu'il accompagne soit son époux, son conjoint de fait ou l'un de ses parents.

Dans le cas d'un résident permanent hors du Canada accompagnant un citoyen canadien, il n'est pas nécessaire de déterminer qui accompagne qui, ni de déterminer dans quel but. En d'autres termes, en vertu du L28(2)a)(ii) et du R61(4), tant qu'un résident permanent accompagne un citoyen canadien, l'intention et le but des absences n'ont pas d'importance dans la mesure où l'obligation de résidence est respectée.

Aux fins des sous-alinéas L28(2)a)(ii) et (iv), le R61(6) définit un enfant comme l'enfant de celui des parents visé à ces sous-alinéas qui n'est pas un époux ou un conjoint de fait, qui ne l'a jamais été et qui est âgé de moins de vingt-deux ans.

Note : Les dispositions relatives à l'âge d'un enfant s'appliquent également aux enfants résidents permanents de citoyens canadiens et de résidents permanents.

7.6 Accompagner un résident permanent hors du Canada

Conformément au R61(5), et en rapport avec le L28(2)a)(iv), un résident se conforme à l'obligation de résidence tant que le résident permanent qu'il accompagne est son époux, son conjoint de fait ou l'un de ses parents, et que ce dernier se conforme à son obligation de résidence.

En d'autres termes, le résident permanent qui accompagne ne peut compter les jours de présence effective au Canada – pendant qu'il accompagne un autre résident permanent – que s'il remplit les conditions prescrites énoncées au L28(2)a)(iv), et si ce résident permanent se conforme lui-même à son obligation de résidence.

Selon la définition du R1(1), un conjoint de fait est une personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. Le R1(2) prévoit l'« assimilation au conjoint de fait ».

Le terme « époux » n'est pas défini dans la LIPR.

ÉPOUX, selon la définition du dictionnaire Robert, signifie une « personne liée à une autre par les liens du mariage ».

Aux fins des L28(2)a)(ii) et (iv), le R61(6) définit enfant comme l'enfant de celui des parents visé à ces sous-alinéas qui n'est pas un époux ou un conjoint de fait, qui ne l'a jamais été et qui est âgé de moins de vingt-deux ans.

Note : Les dispositions visant l'âge d'un enfant s'appliquent également aux enfants résidents permanents de citoyens canadiens et de résidents permanents.

7.7 Décisions fondées sur des considérations d'ordre humanitaire

Les dispositions de L28 exigent qu'un agent tienne compte des considérations d'ordre humanitaire avant de prendre une décision qui peut entraîner la perte du statut de résident permanent.

Plus précisément, L28(2)c) stipule que le constat par l'agent que des circonstances d'ordre humanitaire relatives au résident permanent justifient le maintien du statut de résident permanent rend inopposable l'inobservation de l'obligation de résidence précédant le contrôle.

De la même façon, tout décideur ayant affaire à un dossier de détermination de l'obligation de résidence doit, dans le cadre du processus décisionnel, évaluer les facteurs d'ordre humanitaire portés à son attention pour déterminer si ces facteurs justifient le maintien du statut de résident permanent, même s'il y a infraction à L28.

Note : Lorsqu'on évalue les facteurs d'ordre humanitaire, il faut également tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché par la décision et qui, par conséquent, peut justifier le maintien du statut de résident permanent.

Les agents doivent examiner si les facteurs d'ordre humanitaire portés à leur attention sont suffisants pour justifier le maintien du statut de résident permanent avant de décider qu'il y a inobservation de l'obligation de résidence. Les agents doivent se rappeler qu'il incombe au résident permanent de convaincre l'agent qu'il existe des motifs justifiant le maintien du statut. L'agent n'est pas tenu de convaincre le résident permanent que ces motifs n'existent pas. L'agent doit prendre en considération les objectifs de la LIPR et le fait que L28(2)c) offre la souplesse nécessaire pour approuver les cas justifiés non prévus dans la législation.

Pour de plus amples renseignements, consulter les sous-sections ci-dessous.

Considérations d'ordre humanitaire (CH)

L28(2)c) offre la souplesse nécessaire pour autoriser le maintien du statut de résident permanent, dans les cas justifiés, dans des circonstances qui n'ont pas été prévues dans la législation.

Une décision favorable de maintien du statut de résident permanent, pour des motifs d'ordre humanitaire, constitue une réponse exceptionnelle à un ensemble donné de circonstances.

Le contrôle des facteurs d'ordre humanitaire comprend l'évaluation des raisons invoquées et les éléments de preuve des événements et des circonstances survenus durant la période de cinq ans précédant immédiatement le contrôle.

Même si l'« intention » n'est plus un facteur aussi déterminant qu'aux termes de l'ancienne loi, il est possible de tenir compte de l'intention du demandeur comme l'un des éléments d'une évaluation des motifs d'ordre humanitaire.

Il incombe au résident permanent de convaincre le décideur que des facteurs d'ordre humanitaires impérieux relatifs à sa situation personnelle justifient le maintien du statut de résident permanent.

Il incombe également au résident permanent d'expliquer pourquoi il n'a pas été en mesure de se conformer à l'obligation de résidence, et l'étendue des difficultés que la perte du statut de résident permanent pourrait occasionner à la personne ou aux membres de la famille qui seraient directement touchés par la décision. Les difficultés découlant de la perte du statut peuvent être inhabituelles et injustifiées, ou démesurées.

Les définitions suivantes ne sont pas des règles absolues, mais visent à offrir une orientation aux décideurs dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils doivent décider si les motifs d'ordre humanitaire sont suffisants pour justifier le maintien du statut de résident permanent.

Difficultés inhabituelles et injustifiées

Les difficultés (découlant de la perte du statut de résident permanent) auxquelles le résident permanent pourrait être confronté doivent, dans la plupart des cas, être inhabituelles. En d'autres termes, ces difficultés non prévues par la LIPR, doivent, dans la plupart des cas, découler de circonstances hors du contrôle du résident permanent.

Difficultés démesurées

Des circonstances d'ordre humanitaire peuvent exister dans les cas qui ne répondraient pas aux critères *inhabituelles et injustifiées*, mais qui y répondraient si les difficultés avaient une incidence démesurée sur le résident permanent en raison de sa situation personnelle.

Mineurs qui ont quitté le Canada pour accompagner leurs parents

En vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration, 1976*, si un enfant de moins de 18 ans quittait le Canada avec ses parents et que, une fois adulte, il cherchait à y revenir en tant que résident permanent, la jurisprudence affirmait que la personne ne pouvait pas avoir eu l'intention de quitter le Canada alors qu'elle était enfant et elle conservait donc son statut de résident permanent.

Dans la LIPR, l'intention d'abandon n'est plus le critère pour conserver le statut de résident permanent. Donc l'incapacité d'intention ne conduit plus nécessairement au maintien du statut de résident permanent. Le nouveau critère exige que des considérations humanitaires soient prises en compte. Bien que les motifs pour quitter le Canada et rester hors du pays puissent constituer des considérations, le fait qu'un mineur n'ait pas eu l'intention d'abandonner le Canada ou qu'il soit parti en tant que personne à charge n'est pas déterminant.

Facteurs à prendre en considération

L'éventail des facteurs à prendre en considération ne devrait pas se limiter à ces lignes directrices. Les agents doivent tenir compte de tous les renseignements présentés par un résident permanent.

Les facteurs d'ordre humanitaire doivent être examinés au cas par cas. Les résidents permanents sont libres de présenter des observations sur les aspects de leur situation personnelle qui, à leur avis, justifieraient le maintien de leur statut de résident permanent.

On trouvera ci-dessous des exemples de facteurs ou d'ensembles de facteurs que l'agent peut prendre en considération lorsqu'il doit décider si des motifs d'ordre humanitaire justifient le maintien du statut de résident permanent. L'agent doit examiner les circonstances et les événements survenus durant les cinq dernières années qui ont mené à l'inobservation de l'obligation de résidence. Tel que prescrit à L28(2)c), l'agent doit également tenir compte de l'intérêt supérieur d'un enfant directement touché par la décision et du degré de difficultés pouvant être occasionné par la perte du statut de résident permanent.

Exemples de facteurs à prendre en considération :

- étendue de l'inobservation
 - Durant la période quinquennale examinée, combien de jours de présence effective au Canada le résident permanent a-t-il accumulé au Canada?
 - Le résident permanent est-il demeuré plus de trois ans à l'extérieur du Canada durant la dernière période quinquennale pour des raisons médicales l'affectant ou affectant un membre de sa famille immédiate?
 - Aurait-on pu prendre d'autres dispositions pour la prise en charge du membre de la famille ou était-ce le choix du résident permanent de demeurer hors du Canada?
 - Circonstances hors du contrôle du résident permanent : les circonstances ayant mené le résident permanent à demeurer hors du Canada sont-elles impérieuses et hors de son contrôle?
 - Le résident permanent a-t-il été dans l'impossibilité de retourner au Canada; et dans l'affirmative, à cause de qui ou de quel événement?
 - Le résident permanent retourne-t-il maintenant au Canada car il n'a pu le faire plus tôt?
 - Le résident permanent a-t-il quitté le Canada en tant qu'enfant accompagnant l'un de ses parents?
 - Est-ce la première occasion pour le résident permanent qui est parti en tant qu'enfant à charge ou personne à charge membre de la famille de revenir au Canada?
 - Le résident permanent est-il à la charge du parent qu'il accompagne à cause d'un handicap physique ou mental?
- établissement au Canada et hors du Canada :
 - Le résident permanent est-il un citoyen ou un résident permanent d'un pays autre que le Canada?

- Le résident permanent a-t-il pris des mesures pour s'établir de façon permanente dans un pays autre que le Canada ou dans le pays où il résidait immédiatement avant de devenir résident permanent du Canada (c'est-à-dire, statut dans un pays tiers)?
- Dans quelle mesure le résident permanent est-il établi au Canada?
- Quels liens et attaches le résident permanent a-t-il conservés au Canada?
- Présence et degré de difficultés consécutives :
 - La perte du statut de résident permanent aura pour conséquence le départ volontaire ou le renvoi du Canada. Le renvoi d'une personne sans statut peut avoir une incidence sur les membres de sa famille qui ont le droit légal de demeurer au Canada (par exemple, les citoyens canadiens ou les résidents permanents). L'agent doit tenir compte du degré de difficultés subies par la personne au niveau de sa situation personnelle (c'est-à-dire, incidence sur les membres de la famille, en particulier les enfants).

Répercussions de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Baker c. Canada* (M.C.I.)

Bien que l'arrêt *Baker* ne concerne pas directement un appel fondé sur une décision relative à l'obligation de résidence au titre de L28, il porte effectivement sur les principes du droit administratif et sur la manière d'appliquer et d'évaluer les facteurs d'ordre humanitaire.

Les agents qui traitent des demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire doivent par conséquent demeurer conscients des questions abordées dans l'affaire *Baker* et du résumé des questions et des effets sur Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) qui en découle, décrit à l'appendice A.

Voir également l'appendice B et la section 5.23 de l'IP 5.

Le fardeau de la preuve repose sur le résident permanent

Tel qu'il est indiqué dans l'ensemble du présent chapitre, il incombe au résident permanent de fournir les renseignements et les éléments de preuve nécessaires pour convaincre l'agent qu'il se conforme à la législation. Lorsqu'il détermine si un résident permanent se conforme au L28(2)a)(iv), l'agent doit prendre en considération, entre autres, les facteurs suivants :

- si le résident permanent est l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant de la personne qu'il accompagne à l'étranger;
- si le résident permanent réside normalement avec la personne qu'il accompagne à l'étranger;
- si la personne que le résident permanent accompagne est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;
- dans le cas d'une personne qui accompagne un résident permanent, si ce résident permanent respecte son obligation de résidence.

Les documents et renseignements présentés par un résident permanent qui peuvent être pris en considération par un agent comprennent, entre autres : le certificat de mariage; le certificat de naissance ou le baptistère d'un enfant; les documents d'adoption ou de tutelle; le livret scolaire ou les dossiers d'emploi; le passeport et autres titres ou documents de voyage; les lettres d'emploi et autres documents d'un résident permanent qu'on accompagne – jugés nécessaires par l'agent – pour confirmer que le résident permanent qu'on accompagne respecte son obligation de résidence.

Note : La liste ci-dessus n'est nullement exhaustive. Les agents peuvent demander aux résidents permanents de fournir les documents, qu'ils jugent nécessaires dans les circonstances, pour prendre une décision à l'égard de l'obligation de résidence prévue dans la LIPR.

Impact d'une récente décision favorable pour les motifs d'ordre humanitaire

Les agents procéderont parfois à la détermination de la résidence pour les résidents permanents qui ont récemment fait l'objet d'une décision favorable en vertu de L28(2)c) pour des motifs d'ordre humanitaire, prise soit par un agent, soit par la Section d'appel de l'immigration de la CISR. Dans cette situation, les agents sont tenus d'exercer leur pouvoir légal et de rendre des décisions indépendantes. Toutefois, ils doivent être conscients que l'objectif de la législation est de permettre aux personnes de conserver leur statut de résident permanent lorsqu'il est déterminé, en prenant toutes les circonstances en considération, que le maintien de ce statut est justifié. Donc, à moins que les circonstances aient considérablement changé ou que de nouvelles informations soient disponibles, il ne serait pas conforme à l'objectif de la législation de prendre une décision défavorable relative à la résidence de ces clients.

7.8 Contrôle des résidents permanents à un point d'entrée

Lorsqu'un résident permanent se présente à un point d'entrée pour fins de contrôle, l'agent doit confirmer que la personne est un résident permanent. L'agent doit être conscient qu'en vertu de la *Loi*, les résidents permanents du Canada ont le droit d'entrer au Canada à un point d'entrée après confirmation de leur statut, même s'ils ne se conforment pas à l'obligation de résidence aux termes de L28 ou sont interdites de territoire pour autres motifs.

Les agents du point d'entrée (PDE) peuvent refuser l'entrée à un résident permanent seulement lorsque la personne a déjà perdu son statut conformément aux dispositions de L46 (confirmation en dernier ressort du constat du manquement à l'obligation de résidence ou prise d'effet d'une mesure de renvoi). En d'autres mots, dès que son statut de résident permanent est confirmé, la personne peut entrer au Canada, de plein droit, et le contrôle de l'immigration aux termes de la LIPR est terminé.

Si un agent soupçonne que le résident permanent ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence prévue à L28, l'agent devrait aviser le résident permanent à la fin du contrôle qu'il

a le droit d'entrer au Canada; toutefois, le résident permanent peut répondre à des questions additionnelles afin que l'agent puisse déterminer si ses soupçons sont bien fondés.

Lorsque

- le statut de résident permanent est confirmé;
- le résident permanent refuse de fournir des renseignements additionnels et entre au Canada;
- l'agent estime, selon la prépondérance des probabilités, que la personne n'a pas respecté l'obligation de résidence;

l'agent peut rédiger un rapport en vertu de L44(1) à l'égard de la personne s'il existe suffisamment de preuves pour appuyer une allégation d'interdiction de territoire. En l'absence de preuves suffisantes pour appuyer la rédaction d'un rapport d'interdiction de territoire, l'agent peut saisir toute information disponible dans le SSOBL (date d'entrée, dernier pays d'embarquement, adresse actuelle au Canada, etc.)

7.9 Renonciation du statut de résident permanent en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration, 1976*

Lorsqu'une personne a signé un IMM 1342B en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, elle peut être traitée en tant qu'étranger si :

- elle a dûment signé un document [normalement un formulaire IMM 1342B – (IMM 1000B) confisqué ou remis librement] déclarant ayant renoncé à considérer le Canada comme lieu de résidence permanente. Ceci est normalement indiqué par le code ENI « 10 » dans le SSOBL : renon vol au statut);
- elle cherche maintenant à entrer et à demeurer au Canada en qualité de résident temporaire;
- elle reconnaît qu'en signant le formulaire IMM 1342B, elle a renoncé au statut de résident permanent; cette information doit être consignée dans les notes de l'agent et inscrite au fichier.

Si toutes les conditions ci-dessus sont remplies, l'agent peut considérer le demandeur comme un étranger. Si la personne maintient qu'elle a signé un formulaire IMM 1342B et qu'il n'y a pas d'enregistrement dans le SSOBL ni de document papier pour soutenir son allégation, l'agent doit évaluer l'obligation de résidence prévue à L28 ou suivre la procédure de renonciation ci-dessous, le cas échéant.

Toutes les autres personnes ayant obtenu le droit d'établissement en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration* et qui n'ont pas perdu leur statut au titre de L24(1)b) de cette *Loi* par suite d'une mesure de renvoi doivent être traitées en tant que résidents permanents en vertu de la LIPR, et elles sont assujetties à l'obligation de résidence prévue à L28.

7.10 Renonciation au statut de résident permanent en vertu de la LIPR

La section suivante décrit la procédure à suivre dans les circonstances exceptionnelles où un résident permanent peut être autorisé à renoncer à son statut.

Personne demandant l'admission au Canada ou l'autorisation d'y rester en tant que résident temporaire mais qui ne satisfait pas à l'obligation de résidence

Comme indiqué ci-dessus, l'agent doit tout d'abord déterminer si la personne est un résident permanent. Dans le cas où la personne ne respecte pas l'obligation de résidence aux termes de L28, mais désire entrer au Canada comme étranger et qu'elle énonce clairement son intention de renoncer au statut de résident permanent, l'agent peut procéder à la rédaction du rapport en vertu du L44(1) en suivant les lignes directrices ci-dessous.

Rapport L44(1) et renonciation

Lorsqu'une personne ne satisfait pas à l'obligation de résidence, on doit rédiger le rapport L44(1) [L41 pour les cas visés à L28]. Une fois le rapport rédigé, les dispositions de R62(1)a) prennent effet de façon que toute période passée au Canada, postérieure au rapport, ne comptera pas comme des journées passées au Canada dans le calcul des jours au terme du L28(2) dans l'éventualité où la personne retire sa déclaration dans les 30 jours qui suivent.

Si la personne a démontré clairement depuis le début et au cours du contrôle qu'elle n'est intéressée que par le statut de résident temporaire et qu'elle désire vraiment, de façon volontaire, renoncer à son statut, l'agent peut lui permettre de remplir le formulaire Déclaration : Renonciation volontaire du statut de résident permanent/Obligation de résidence non respectée (IMM 5538B). Une copie du IMM 5538B doit être envoyée au Centre des demandes de renseignements (CDR) pour être archivée sur microfiche. Cette procédure ne doit jamais être utilisée lorsque le demandeur indique à un moment donné le désir d'être considéré en tant que résident permanent, même s'il maintient ultérieurement qu'il ne désire plus être résident permanent.

L'agent doit tout d'abord déterminer si la personne satisfait à l'obligation de résidence [L28]. Une fois que l'agent a établi que la personne ne satisfait pas à l'obligation de résidence, il permet à la personne de soumettre des observations relativement à l'existence de circonstances d'ordre humanitaire qui pourraient amener l'agent à prononcer le maintien du statut de résident permanent malgré le manquement à l'obligation de résidence. Si la personne ne désire produire aucune preuve de conformité, ne désire pas soumettre des observations relativement à l'existence de circonstances d'ordre humanitaire au moment du contrôle ou si les soumissions de la personne ne suffisent pas à renverser la décision de l'agent sur le manquement à l'obligation de résidence, l'agent peut alors permettre à la personne de signer la déclaration de renonciation au statut de résident permanent.

L'agent doit personnellement fournir des conseils à la personne sur l'importance de la déclaration et s'assurer qu'elle comprend entièrement le contenu de cette déclaration. De plus, l'agent doit s'assurer que la personne sait que si elle retire sa déclaration dans les 30 jours qui suivent, une mesure d'interdiction de séjour peut être émise contre elle et elle aura le droit d'interjeter appel de cette mesure.

Parmi les conseils que l'agent fournit à la personne, il doit remettre par écrit l'adresse complète du bureau de CIC où la personne doit envoyer l'avis de retrait de la déclaration de renonciation au statut de résident permanent, le cas échéant. L'agent doit noter clairement dans le dossier que la personne ne désire pas présenter des preuves ou des observations, ou qu'elle a présenté des preuves ou des observations insuffisantes pour permettre à l'agent de conclure que la personne satisfait à L28, malgré le manquement à l'obligation de résidence. Les détails sur l'évaluation fondée sur des considérations d'ordre humanitaire peuvent être trouvés à la section 7.7 ci-dessus.

Lorsque le rapport L44(1) et le formulaire IMM 5538B sont remplis, ils doivent être transmis au délégué du ministre pour examen. Le délégué du ministre peut soit disposer du rapport L44(1) à ce moment-là en y inscrivant le code « 14 » (aucune autre mesure) ou, au contraire, soit le garder en suspens pour la décision définitive pendant une période de 37 jours (30 jours pendant lesquels la personne peut retirer sa déclaration IMM 5538B, plus 7 jours pour la réception postale). Si la période de 37 jours s'écoule sans avis de retrait, le délégué du ministre peut alors disposer du rapport en y inscrivant le code « 14 » (aucune autre mesure) comme décision définitive.

Dans chacun des cas, le délégué du ministre ne doit pas oublier que si la personne retire sa déclaration de renonciation au statut, une mesure de renvoi devrait être émise. Par conséquent, les notes du délégué du ministre se retrouvant au dossier doivent démontrer clairement que la personne a été dûment informée qu'une mesure de renvoi pourrait être émise contre elle dans l'éventualité d'une décision sur le statut de résident permanent à la suite du retrait de la déclaration de renonciation. Essentiellement, le délégué du ministre devrait stipuler dans ses notes que sa décision est basée sur l'information accessible au moment de l'examen du rapport L44(1) et qu'une mesure de renvoi devrait être émise si la personne retire sa déclaration dans les 30 jours qui lui sont alloués.

Une entrée non informatisée (ENI) avec le code « 10 » pour la renonciation au statut doit être créée au moment de l'entrée de la décision sur le rapport L44(1).

Retrait du formulaire IMM 5538B – Déclaration : Renonciation volontaire du statut de résident permanent/Obligation de résidence non respectée

Si la personne retire ultérieurement sa déclaration de renonciation durant la période de 30 jours, elle a déjà eu l'occasion de soumettre des observations relativement à l'existence de considérations d'ordre humanitaire. Par conséquent, toutes autres preuves liées à l'obligation de résidence et aux considérations d'ordre humanitaire en vertu de L28(2)c) (voir section 7.7 ci-dessus) doivent être examinées par le délégué du ministre avant de déterminer que le rapport est encore bien fondé et de procéder à la délivrance d'une mesure d'interdiction de

séjour. Les notes de l'agent se trouvant au dossier devraient refléter que les considérations prévues au L28(2) ont été évaluées avant la décision définitive. Par conséquent, le délégué du ministre doit examiner le dossier comme si la personne avait refusé de signer la renonciation lors de la décision originale selon laquelle la personne n'a pas respecté l'obligation de résidence.

Si aucune autre information n'est reçue avec l'avis de retrait de la déclaration de renonciation, le délégué du ministre devra se référer aux notes originales de l'agent et à sa décision de non-conformité. Par conséquent, le rapport L44(1) doit être examiné et le délégué du ministre doit entrer dans le SSOBL qu'une mesure de renvoi doit en résulter. Le délégué du ministre délivrera alors la mesure de renvoi et en enverra une copie à la personne. La personne doit être avisée qu'elle peut interjeter appel de la mesure de renvoi. Si, lors du contrôle initial qui a mené à la renonciation, un rapport L44(1) a été préparé par l'agent examinateur, mais que la décision du délégué était « aucune autre mesure », le délégué du ministre devra modifier le rapport et modifier la décision afin de tenir compte de la mesure de renvoi appropriée.

Du moment que l'examen et les notes de l'agent sont approfondis et complets, il n'y a pas de raison d'inviter la personne à faire des observations supplémentaires pour considérations d'ordre humanitaire, puisqu'elle a déjà eu toutes les occasions pour présenter de telles observations à l'agent avant d'être autorisée à signer la déclaration de renonciation au statut de résident permanent.

Dans l'éventualité où le client envoie un avis de retrait de la déclaration de renonciation à un bureau de CIC autre que celui du PDE où il a signé la déclaration, le bureau de CIC qui a reçu l'avis de retrait devra s'assurer d'avoir l'adresse complète de la personne et d'envoyer une copie de l'avis de retrait ainsi que toutes les observations qui traitent des obligations de résidence et des considérations d'ordre humanitaire au délégué du ministre qui a examiné le rapport au PDE initial. Le délégué du ministre prendra alors une décision et en informera le client.

Dans le cas où la personne quitte le Canada et envoie l'avis de retrait de la renonciation à un bureau canadien des visas à l'étranger, l'agent du bureau des visas le notera clairement dans le SSOBL en indiquant le code ENI « 01 : attention à » et y inscrira toutes les notes et les observations pertinentes indiquant que la personne a envoyé son avis de retrait de renonciation. De plus, le bureau des visas avisera le délégué du ministre (lequel a reçu le rapport initial et a entré la décision « aucune autre mesure ») que la personne a envoyé son avis de retrait à un bureau des visas à l'étranger. Cette procédure permettra au prochain agent du PDE qui aura cette personne devant lui de comprendre les circonstances qui ont mené à la rédaction du rapport en vertu du L44(1) pour manquement à l'obligation de résidence, mais pour lequel aucune mesure de renvoi n'a été délivrée, puisqu'une mesure de renvoi ne peut pas être délivrée alors que le résident permanent est à l'étranger et que les conseils sur les droits d'appel ne peuvent pas lui être donnés.

Lorsque la copie du formulaire IMM 5538B a déjà été envoyée au CDR, le délégué du ministre doit informer le CDR de l'avis de retrait de la déclaration de renonciation et le retourner au dossier local.

La personne se conforme à l'obligation de résidence de L28, mais désire renoncer à son statut pour d'autres raisons

Tel que mentionné dans la section 5 ci-dessus une personne peut avoir le droit de renoncer à son statut, même si elle se conforme à l'obligation de résidence en vertu de L28, pour les raisons suivantes :

- elle doit renoncer à son statut de résident permanent pour accepter un poste dans un gouvernement étranger, y compris une affectation à l'étranger de personnel diplomatique;
- lorsqu'il est nécessaire pour se qualifier pour un statut dans un autre pays.

Lorsqu'une personne se présente à CIC et demande de renoncer à son statut, pour autant qu'elle y renonce réellement de façon volontaire et comprend parfaitement les conséquences, elle peut être autorisée à remplir le formulaire IMM 5539B (Déclaration : Renonciation volontaire du statut de résident permanent/Obligation de résidence respectée) et peut alors être traitée en tant qu'étranger. Une copie du formulaire IMM 5539B doit être envoyée au CDR pour être archivée sur microfiche.

Les agents doivent toujours mener une entrevue en personne lorsqu'ils acceptent une renonciation au statut de résident permanent. Cette procédure ne peut pas être utilisée en guise et lieu d'une décision sur l'obligation de résidence pour les personnes qui pourraient satisfaire à l'obligation de résidence de L28 et qui souhaitent seulement entrer au Canada temporairement.

7.11 Enregistrer la décision sur l'obligation en vertu de L28

Aux bureaux des visas, toutes les décisions justifiées en vertu de L28 doivent être enregistrées dans le STIDI. Aux PDE et aux bureaux intérieurs de CIC, toutes les décisions doivent être enregistrées dans le SSOBL comme « ED - RP DÉTERMINATION DE RÉSIDENCE PERMANENTE ».

7.12 Attestation de départ (IMM 0056B) lorsqu'une mesure n'est pas encore en vigueur

Si une décision défavorable est prise en vertu de L28 et qu'une mesure de renvoi est émise, la perte du statut devient effective à la fin de la période d'appel de 30 jours, si aucun appel n'a été interjeté.

Si la personne désire quitter le Canada avant que la mesure n'entre en vigueur en vertu du L49(1) avant la période d'appel de 30 jours, il faut suivre les étapes suivantes :

- L'agent doit s'assurer que la personne concernée sait que la mesure de renvoi n'est pas encore entrée en vigueur et connaît les implications de la mesure. L'agent doit obtenir

une déclaration statutaire indiquant que la personne concernée comprend et déclare ce qui suit :

- l'agent a pris une décision défavorable quant à son statut de résident permanent;
 - les critères de cette décision (L28);
 - elle accepte les conclusions de l'agent;
 - elle est au courant de son droit d'interjeter appel de cette décision auprès de la SAI;
 - elle n'a pas l'intention d'interjeter appel de la décision (un exemplaire d'une déclaration statutaire se trouve à l'appendice C.)
- L'agent doit obtenir une adresse ou un numéro de télécopieur pour faire suivre l'Attestation de départ (IMM 0056B) qui sera remplie et envoyée à la personne concernée lorsque la mesure de renvoi devient exécutoire après l'expiration de la période d'appel de 30 jours en vertu du L49(1). La personne concernée n'aura pas signé le formulaire IMM 0056B puisqu'elle a quitté le Canada avant que la mesure ne devienne exécutoire. Si l'agent a obtenu une déclaration statutaire, l'adresse ou le numéro de télécopieur pour service pourrait être noté dans la déclaration.
 - L'agent doit s'assurer qu'une ENI dans le SSOBL contient des notes détaillées qui expliquent les circonstances du cas. Les notes dans le SSOBL doivent indiquer :
 - que la personne voulait quitter le Canada;
 - les raisons de son départ;
 - si une déclaration statutaire a été obtenue;
 - si la déclaration statutaire a été traduite;
 - où et quand le formulaire IMM 0056B doit être envoyé.
 - L'agent doit suivre le cas et envoyer l'IMM 0056B par courrier ou par télécopieur à l'adresse ou au numéro fourni par la personne concernée après que la mesure de renvoi soit entrée en vigueur en vertu du L49(1).
 - Si la personne revient au Canada avant la fin de la période, l'Attestation de départ (IMM 0056B) ne doit pas être émise, et la mesure entre en vigueur à la fin de la période d'appel.

7.13 Cartes de résident permanent

La LIPR stipule qu'on doit remettre aux résidents permanents du Canada une attestation de leur statut [L31].

Selon le *Règlement*, « l'attestation de statut » désigne la carte de résident permanent comme le document remis aux résidents permanents pour indiquer leur statut en vertu de la LIPR [R53].

L'exigence énoncée au L31(1) de remettre aux résidents permanents et aux personnes protégées une attestation de leur statut est une nouvelle disposition de la législation sur l'immigration, au même titre que la présomption selon laquelle une personne qui est munie de cette attestation est un résident permanent, sauf décision contraire de l'agent.

Parmi les autres éléments nouveaux figure la présomption selon laquelle une personne hors du Canada, et qui n'est pas munie d'une carte de résident permanent, est présumée ne pas

avoir le statut de résident permanent [L31(2)]. Les agents doivent noter que même si l'absence de carte crée la présomption que la personne n'est pas un résident permanent, ils doivent néanmoins procéder à un contrôle pour déterminer si la personne concernée a le nombre prescrit de jours de présence effective au Canada pour justifier le maintien du statut de résident permanent.

En vertu de l'ancienne *Loi*, le Ministère remettait aux résidents permanents une preuve d'établissement sous la forme d'un visa d'immigrant et d'une fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000B). Sur le plan juridique, l'IMM 1000B servait uniquement de preuve du fait de l'établissement (c'est-à-dire, l'autorisation légale de vivre au Canada de façon permanente), étant donné que le fait d'être muni d'une fiche relative au droit d'établissement n'était pas considéré comme une preuve présomptive de statut.

On ne doit remettre ou délivrer de carte de résident permanent qu'au Canada [R55]; ce document ne sera jamais remis ou délivré hors du Canada.

On peut remettre un titre de voyage en vertu des dispositions du L31(3) aux résidents permanents hors du Canada, qui ne sont pas munis d'une attestation de statut. Il s'agit d'un titre de voyage temporaire remis aux résidents permanents hors du Canada sans carte de résident permanent et qui ont besoin d'un document les autorisant à retourner au Canada.

Les agents doivent révoquer la carte de résident permanent dans les situations suivantes :

- le résident permanent devient citoyen canadien [L46(1)a) et R60a)];
- en vertu de l'alinéa L46(1)b), la confirmation en dernier ressort du constat, hors du Canada, qu'un résident permanent a perdu son statut de résident permanent pour manquement de l'obligation de résidence en vertu de L28;
- la prise d'effet d'une mesure de renvoi contre le titulaire d'une carte de résident permanent [L46(1)c)];
- la décision en dernier ressort en vertu de L109 selon laquelle la Section de la protection des réfugiés de la CISR a annulé le statut de protection de la personne;
- la décision en dernier ressort en vertu du L114(3) selon laquelle l'évaluation des risques avant le renvoi a entraîné l'annulation du statut de protection de la personne.

Voir également ENF 1 et ENF 27.

8 Aperçu : L31(3) Titre de voyage; Processus de la SAI; Décisions prises à l'étranger et leur incidence au PDE

8.1 L31(3) Titre de voyage

Un agent hors du Canada peut délivrer un titre de voyage dans quatre circonstances :

1. Après un contrôle, un agent à l'étranger détermine qu'un résident permanent s'est conformé à l'obligation de résidence en vertu de L28. Le résident permanent a perdu ou ne peut pas utiliser son IMM 1000B pour retourner au Canada avant le 31 décembre

2003, et le résident permanent n'est pas en possession d'une carte de résident permanent [L31(3)a)].

2. Après un contrôle, un agent à l'étranger détermine qu'un résident permanent ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence en vertu de L28. Toutefois, l'agent a constaté que des facteurs d'ordre humanitaire rendent inopposable l'inobservation de l'obligation de résidence et justifient le maintien du statut de résident permanent [L31(3)b)].
3. Après un contrôle, un agent à l'étranger est parvenu à une décision selon laquelle un résident permanent ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence en vertu de L28. Le résident permanent n'est pas muni d'une carte de résident permanent. L'agent est convaincu que le résident permanent a été effectivement présent au Canada au moins une fois au cours des 365 jours précédant le contrôle. Un appel interjeté devant la SAI et déposé en vertu du L63(4) n'a pas encore été tranché en dernier ressort ou le délai d'appel n'est pas encore expiré [L31(3)c)].

Note : Règle 9(3) de la SAI – Si un résident permanent désire interjeter appel d'une décision prise hors du Canada à l'égard de l'obligation de résidence, la SAI doit recevoir l'avis d'appel au plus tard 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant reçoit la décision écrite.

4. Après un contrôle, un agent à l'étranger est parvenu à une décision selon laquelle le résident permanent ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence en vertu de L28. Le résident permanent n'est pas muni d'une carte de résident permanent. L'agent n'est pas convaincu que le résident permanent a été effectivement présent au Canada au moins une fois au cours des 365 jours précédant le contrôle. Le résident permanent a interjeté appel devant la SAI au titre du L63(4), dans le délai prescrit, et la SAI a ordonné au résident permanent au Canada de comparaître à l'audience [L175(2)].

À propos du point 4 ci-dessus et conformément au L175(2), lorsqu'un appelant n'est pas admissible à un titre de voyage en vertu du L31(3), il doit présenter une demande à la SAI l'autorisant à retourner au Canada pour l'audience [Règle 46(1) de la SAI]. Les demandes doivent être présentées à la SAI et au ministre au plus tard 60 jours après le dépôt de l'avis d'appel.

Si la SAI est convaincue de la nécessité de la présence du résident permanent à l'audience, elle lui transmettra une ordonnance de comparution. Lorsque la SAI a ordonné à l'appelant de comparaître, l'agent doit délivrer un titre de voyage à cet effet en vertu du L175(2).

Il convient de noter que la période de validité d'un titre de voyage délivré au titre du L31(3) sera fixée par l'agent à l'étranger approuvant le cas. En général, la période de validité d'un tel titre de voyage sera brève, par exemple, de l'ordre de 1 à 3 mois. Cependant, on reconnaît également qu'il peut exister un motif valable d'accorder une période de validité plus longue.

De la même façon, le STIDI n'empêchera pas d'accorder de plus longues périodes de validité lorsque l'agent à l'étranger l'estime justifié. En dépit de ce fait, les agents doivent demeurer conscients du fait que *le but du titre de voyage délivré au titre du L31(3) est de faciliter le*

voyage au Canada, et non pas de servir de document garantissant au résident permanent qu'il pourra retourner au Canada pour une période prolongée à l'avenir.

8.2 Exigences en matière d'appel de la SAI

Les résidents permanents peuvent interjeter appel devant la SAI d'une décision rendue hors du Canada sur l'obligation de résidence en vertu de L28 [L63(4)].

La règle 9 de la SAI stipule que :

- l'avis d'appel doit être déposé auprès du greffe de la CISR de la région du Canada dans laquelle l'appelant a résidé en dernier lieu;
- les motifs écrits de la décision d'inobservation de l'obligation de résidence doivent être présentés avec l'avis d'appel;
- si l'appelant veut retourner au Canada pour l'audition de son appel, il l'indique dans l'avis d'appel;
- les appelants ont 60 jours après la date de réception des motifs écrits de la décision pour présenter un avis d'appel et les motifs écrits au greffe de la CISR.

Il est important de noter qu'un résident permanent ne perd pas son statut en vertu de L46(1)b) tant qu'on n'a pas tranché en dernier ressort de la décision prise hors du Canada selon laquelle il ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence en vertu de L28. Les résidents permanents ne font pas l'objet d'une décision définitive » selon laquelle ils ont perdu leur statut de résident permanent tant que le droit d'appel n'est pas expiré.

Note : Si un résident permanent n'interjette pas appel devant la SAI dans le délai prescrit (dans le cas des résidents permanents qui veulent en appeler d'une décision prise hors du Canada visant l'inobservation de l'obligation de résidence en vertu de L28), il y aura confirmation en dernier ressort du constat hors du Canada, tel que prévu à L46(1)b), une fois que le délai d'appel sera expiré. Les agents à l'étranger communiqueront l'information aux résidents permanents au moyen d'une « lettre de refus - détermination du statut de résident ».

Note : Par suite de cette décision, le résident permanent perdra son statut de résident permanent et ne sera plus considéré comme un résident permanent du Canada. De plus, il ne bénéficiera plus des droits qui sont dévolus à un résident permanent du Canada, y compris le droit d'entrée conformément au L19(2).

Voir également OP 10.

8.3 Décisions prises à l'étranger sur la perte du statut de RP et leur incidence au PDE

Lorsqu'une décision sur l'inobservation a été prise à l'étranger au titre de L28, l'information devrait être saisie dans le SSOBL.

Ceci s'explique par le fait que l'agent à l'étranger aura rempli un écran de saisie « Détermination du statut de résident » du STIDI. Puisque les données du STIDI sont automatiquement téléchargées dans le SSOBL; les agents auront l'information dont ils ont besoin sur une décision d'inobservation prise à l'étranger au titre de L28.

Il est important de noter que les agents des points d'entrée n'auront pas besoin de rédiger des rapports d'interdiction de territoire au titre du L44(1) sur les résidents permanents qui arrivent au PDE et dont on a constaté hors du Canada qu'ils ne s'étaient pas conformés à l'obligation de résidence en vertu de L28. En vertu du L69(3), la SAI a le pouvoir de prendre une mesure de renvoi sans qu'il ne soit nécessaire d'établir un rapport d'interdiction de territoire au titre du L44(1), lorsque qu'un appel formé au titre du L63(4) est rejeté et que le résident permanent se trouve au Canada.

Il est important de noter que dans le cas du titre du voyage visé à l'alinéa L31(3)c), le résident permanent a 60 jours pour présenter un avis d'appel devant la SAI [Règle 9 de la SAI]. En d'autres termes, certains titulaires de titres de voyage délivrés au titre du L31(3) peuvent très bien se présenter à un point d'entrée sans avoir encore présenté leur avis d'appel.

Par conséquent, dans tous les cas visés par une décision d'inobservation prise à l'étranger au titre de L28, les agents des PDE feront une recherche dans le SSOBL pour vérifier et confirmer la situation de l'avis d'appel du statut du résident permanent, et que le délai prescrit de 60 jours pour interjeter appel n'est pas expiré.

Si le délai d'appel de 60 jours est/ n'est pas expiré	L'agent doit	Remarque

<p>Si le délai d'appel de 60 jours est expiré</p>	<p>Informez la personne du fait et lui indiquez qu'elle n'est plus titulaire du statut de résident permanent.</p> <p>Explication : si un résident permanent n'interjette pas appel devant la SAI dans le délai prescrit (dans le cas des résidents permanents qui veulent en appeler d'une décision prise hors du Canada visant l'inobservation de l'obligation de résidence en vertu de L28), il y aura confirmation en dernier ressort du constat hors du Canada, tel que prévu à L46(1)b), une fois le délai d'appel expiré. Par conséquent, ces personnes seront considérées comme des étrangers que ce soit au PDE ou au Canada.</p> <p>Voir aussi OP 10.</p>	<p>Les résidents permanents qui arrivent au PDE et pour lesquels on a déterminé hors du Canada qu'ils ne se sont pas conformés à l'obligation de résidence en vertu de L28, seront généralement déjà au courant de cette perte de statut, étant donné que les agents à l'étranger le précisent dans la « Lettre de refus -Détermination du statut de résident ».</p>
<p>Si le délai d'appel de 60 jours n'est pas expiré</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Autoriser le résident permanent à entrer au Canada durant la période d'appel de 60 jours, même s'il n'a pas encore déposé son avis d'appel. 2. Confirmer, dans le SSOBL, la date à laquelle le résident permanent a fait l'objet d'une décision prise hors du Canada sur l'inobservation de l'obligation de résidence en vertu de L28. 3. Mettre à jour les données du SSOBL, en indiquant une adresse ou une personne-ressource au Canada, si connue, pour communiquer au résident permanent de l'information sur son audition devant la SAI. 4. Aviser le bureau des audiences approprié de l'arrivée du résident permanent et lui communiquer l'adresse et les coordonnées de la personne- ressource, si connues. <p>Les bureaux des audiences doivent surveiller le dossier à partir de ce moment-là pour déterminer si un avis d'appel est déposé. Lorsque l'avis d'appel est reçu, le bureau des audiences doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) s'assurer que les écrans Appels du SSOBL et du SNGC sont remplis sans délai; 	

	<p>b) consigner les requêtes ou demandes rattachées à l'appel à l'écran Requêtes du SSOBL.</p> <p>Si un avis d'appel n'est pas déposé dans le délai prescrit de 60 jours, le SSOBL doit être mis à jour par le bureau des audiences en indiquant les remarques pertinentes, et le dossier doit être renvoyé au bureau des enquêtes pertinent pour le suivi visant à retrouver la personne.</p>	
--	--	--

Défaut de comparution à une audience d'appel

En cas de défaut de comparution à une audience d'appel, les agents d'audience doivent demander à la SAI de rejeter l'appel. Lorsqu'on a déterminé hors du Canada que l'appelant ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence, les agents d'audience doivent demander à la SAI d'émettre la mesure de renvoi appropriée en l'absence de l'intéressé. Il est extrêmement important, du point de vue de l'intégrité du programme, de ne pas prononcer le désistement de l'appel dans les cas où les personnes sont retournées au Canada et n'ont pas comparu à leur audience d'appel. Les agents d'audience doivent maintenir une position telle que la délivrance d'une mesure de renvoi est préférable à une déclaration du désistement de l'appel.

Appels rejetés – type de mesure de renvoi

En vertu du L69(3), lorsque la SAI rejette un appel interjeté en vertu du L63(4), et que le résident permanent est au Canada, elle doit prendre une mesure de renvoi. La LIPR ne précise pas quel type de mesure de renvoi doit être émis par la SAI. Pour cette raison, les agents d'audience doivent demander à la SAI de signifier une mesure d'interdiction de séjour (pour manquement à l'obligation de résidence) afin de s'assurer de leur conformité avec les décisions au Canada visant l'inobservation de l'obligation de résidence.

Voir aussi ENF 19.

9 Procédures au Canada relatives aux rapports établis au titre du L44(1) : Rapports sur les résidents permanents et les personnes déclarant être des résidents permanents

Lorsqu'un agent conclut qu'une personne qui déclare être un résident permanent ne l'est pas ou a perdu son statut de résident permanent et que, pour cette raison, décide d'établir un rapport sur la personne en vertu des dispositions du L44(1), l'agent – selon les circonstances – doit citer comme motifs du rapport :

ENF 23 Perte de statut du résident permanent

- que, de l'avis de l'agent, la personne est un résident permanent du Canada interdit de territoire en vertu de L41 pour manquement à l'obligation de résidence de L28;
- dans le cas d'une personne qui n'est pas en mesure de présenter une preuve de son statut de résident permanent, que la personne est un étranger au Canada, qui n'a pas été autorisé à entrer au Canada et qui, de l'avis de l'agent, est interdit de territoire en vertu du L41 pour manquement à une exigence de la LIPR précisément, à l'exigence de L20(1)a) selon laquelle tout étranger qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver, pour devenir un résident permanent, qu'il détient les visa ou autres documents réglementaires.

Le rapport d'interdiction de séjour établi au titre du L44(1) doit alors être transmis au délégué du ministre. De plus, l'agent ne peut pas saisir les documents de la personne, comme le visa d'immigrant, la confirmation de résidence permanente ou la fiche relative à l'établissement (IMM 1000), et ce, malgré la rédaction d'un rapport 44(1) et la délivrance d'une mesure de renvoi, à moins que l'agent n'a des motifs raisonnables de croire que les critères de L140 s'appliquent. Ceci est dû au fait que la personne jouit d'un droit d'appel à l'encontre de la mesure de renvoi et qu'elle demeure résidente permanente et propriétaire légitime des documents jusqu'à la décision définitive sur son statut.

Voir aussi ENF 1, ENF 2, ENF 5 et ENF 6.

Appendice A Décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Baker c. Canada (M.C.I.) [1999] 2 R.C.S. 817

Voir aussi IP 5.

Voici un résumé des questions et des effets sur CIC qui découlent de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Baker, un pourvoi en appel d'une décision défavorable prise au Canada à l'égard d'une demande de résidence permanente fondée sur des raisons d'ordre humanitaire.

Renseignements détaillés sur le dossier

- En 1981, M^{me} Baker arrive au Canada à titre de visiteur. Durant les onze années qui suivent, elle travaille illégalement comme travailleur domestique.
- En décembre 1992, une mesure d'expulsion est prise contre elle du fait qu'elle a travaillé illégalement au Canada et qu'elle a prolongé indûment son séjour à titre de visiteur.
- En janvier 1993, elle fait une demande de résidence permanente au Canada invoquant des raisons d'ordre humanitaire, à savoir son état de santé, le manque de traitements médicaux dans son pays d'origine, ainsi que les répercussions de son expulsion sur ses quatre enfants nés au Canada (en 1985, en 1989 - des jumeaux - et en 1992).
- En avril 1994, une décision défavorable en rapport aux raisons d'ordre humanitaire est transmise par lettre à M^{me} Baker, indiquant que dans son cas les raisons d'ordre humanitaire n'étaient pas suffisantes pour que sa demande soit traitée au Canada; conformément à la procédure; aucune raison n'est transmise par écrit.
- à la demande de l'avocat de M^{me} Baker, les notes de dossier de l'agent d'immigration lui sont remises.
- En mai 1994, M^{me} Baker reçoit un avis de convocation pour son renvoi du Canada à la mi-juin.
- En juin 1994, la Cour fédérale – Section de première instance (CFSPI) a sursis à la mesure d'expulsion, dans l'attente du règlement de la demande d'autorisation de contrôle judiciaire.
- En juin 1995, la Cour fédérale – Section de première instance (CFSPI) déboute la demande de contrôle judiciaire et certifie la question suivante : « Vu que la *Loi sur l'immigration* n'incorpore pas expressément le langage des obligations internationales du Canada en ce qui concerne la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, les autorités d'immigration fédérales doivent-elles considérer l'intérêt supérieur de l'enfant né au Canada comme une considération primordiale dans l'examen du cas d'un requérant sous le régime du par. 114(2) de la *Loi sur l'immigration*? »
- En novembre 1996, la Cour d'appel fédérale déboute l'appel de la Section de première instance, indiquant que la question n'a pas lieu d'être portée devant la Cour et que la réponse à la question certifiée devrait être négative.
- En novembre 1998, l'appel est entendu devant la Cour suprême du Canada.

Note : Une fois devant la Cour suprême, rien n'empêche que l'on ne traite que la question certifiée. La Cour peut examiner tous les aspects d'un appel qui relève de sa compétence.)

- En juillet 1999, la Cour suprême rend sa décision dans l'affaire Baker. Le pourvoi en appel est accueilli car il y a eu violation des principes d'équité procédurale en raison d'une crainte raisonnable de partialité et de l'exercice déraisonnable d'un pouvoir. Le dossier est transmis au Ministre, afin qu'un agent d'immigration différent procède à un nouvel examen.

Motifs donnés par la Cour pour demander un nouvel examen

Les extraits suivants de l'arrêt de la Cour suprême fournissent en partie les raisons sur lesquelles se fonde la décision de la Cour de renvoyer la demande devant un autre agent d'immigration aux fins d'un nouvel examen :

Les notes de [l'agent d'immigration L] relatives à l'examen des raisons d'ordre humanitaire, disent :

« PC est atteinte de schizophrénie paranoïde et reçoit de l'assistance sociale. Elle n'a pas d'autres qualifications que de domestique. Elle a QUATRE ENFANTS EN JAMAÏQUE ET QUATRE AUTRES NÉS ICI. Elle sera, bien entendu, un fardeau excessif pour nos systèmes d'aide sociale (probablement) pour le reste de sa vie. Il n'existe pas d'autres facteurs d'ordre humanitaire que ses QUATRE ENFANTS NÉS AU CANADA. Devons-nous lui permettre de rester pour ça? Je suis d'avis que le Canada ne peut plus se permettre ce genre de générosité. »

À mon avis, la façon dont elle traite l'intérêt des enfants montre que cette décision était déraisonnable au sens de l'arrêt *Southam*, précité. L'agent n'a prêté aucune attention à l'intérêt des enfants de M^{me}Baker.

Comme je le démontrerai avec plus de détails dans les paragraphes qui suivent, j'estime que le défaut d'accorder de l'importance et de la considération à l'intérêt des enfants constitue un exercice déraisonnable du pouvoir discrétionnaire conféré par l'article, même s'il faut exercer un degré élevé de retenue envers la décision de l'agent d'immigration.

Le professeur Dyzenhaus énonce ainsi la notion de la « retenue au sens de respect » :

« La retenue au sens de respect ne demande pas la soumission, mais une attention respectueuse aux motifs donnés ou qui pourraient être donnés à l'appui d'une décision... »
[D. Dyzenhaus, « The Politics of Deference : Judicial Review and Democracy », dans M. Taggart, dir., *The Province of Administrative Law* (1997), 279, à la p. 286].

Les motifs de l'agent d'immigration démontrent que sa décision n'était pas compatible avec les valeurs sous-jacentes à l'octroi du pouvoir décisionnaire. Ils ne peuvent donc pas résister à l'examen assez poussé qu'exige la norme du caractère raisonnable.

Les droits, les intérêts, et les besoins des enfants, et l'attention particulière à prêter à l'enfance sont des valeurs importantes à considérer pour interpréter de façon raisonnable les raisons d'ordre humanitaire qui guident l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

Je conclus qu'étant donné que les motifs de la décision n'indiquent pas qu'elle a été rendue d'une manière réceptive, attentive ou sensible à l'intérêt des enfants de M^{me} Baker, ni que leur intérêt ait été considéré comme un facteur décisionnel important, elle constituait un exercice déraisonnable du pouvoir conféré par la loi et doit donc être infirmée.

En outre, les motifs de la décision n'accordent pas suffisamment d'importance ou de poids aux difficultés qu'un retour en Jamaïque pouvait susciter pour M^{me} Baker, alors qu'elle avait passé 12 ans au Canada, qu'elle était malade et n'était pas assurée de pouvoir suivre un traitement en Jamaïque, et qu'elle serait forcément séparée d'au moins certains de ses enfants.

En conséquence, parce qu'il y a eu manquement aux principes d'équité procédurale en raison d'une crainte raisonnable de partialité, et parce que l'exercice du pouvoir en matière humanitaire était déraisonnable, je suis d'avis d'accueillir le présent pourvoi.

Motifs du rejet de la décision Baker

La Cour a conclu que la décision de l'agent d'immigration dans l'affaire *Baker* était déraisonnable.

Les notes de l'agent portant sur les enfants nés au Canada ne tenaient absolument pas compte de leurs intérêts ou de leurs besoins. Le défaut de prendre sérieusement en considération l'intérêt des enfants constituait un exercice déraisonnable du pouvoir discrétionnaire.

La Cour spécifie notamment : « que les motifs de la décision n'indiquent pas qu'elle a été rendue de manière réceptive, attentive ou sensible à l'intérêt des enfants de M^{me} Baker, ni que leur intérêt ait été considéré comme un facteur décisionnel important... »

Par ailleurs, les commentaires figurant dans les notes au dossier ont donné lieu à une crainte raisonnable de parti pris de la part de l'agent d'immigration, car ils ne témoignent pas d'un esprit ouvert ni réfléchi sur les circonstances du cas en question, dégagés de tout préjugé.

Les déclarations de l'agent donnent l'impression que la décision se base, non pas sur les faits devant lui, mais sur le fait que M^{me} Baker est mère monoparentale de plusieurs enfants et qu'elle a été diagnostiquée comme souffrant de troubles mentaux.

L'usage de majuscules, soulignant le nombre d'enfants, laisse penser que cela est, selon lui, une raison pour prendre une décision défavorable. Ses commentaires au sujet du « système » [d'immigration] et de la « générosité » du Canada reflètent la frustration de l'agent et un manque d'impartialité.

Comme le font ressortir les notes de l'agent, son manque d'attention relativement à l'intérêt des enfants et son manque d'impartialité ont mené la Cour à conclure que, dans les

circonstances de l'affaire, la façon dont il a usé de ses pouvoirs discrétionnaires ne pouvait être confirmée et que sa décision était déraisonnable.

Résumé des questions et des effets sur CIC

- i. Droits de participation (droit à une entrevue) – Il n'est pas obligatoire d'accorder une entrevue avant une décision fondée sur des raisons d'ordre humanitaire. Il n'est pas obligatoire d'adresser des avis distincts aux enfants nés au Canada lorsqu'il s'agit d'une décision d'ordre humanitaire, et il n'est pas obligatoire non plus de leur donner l'occasion de présenter leurs propres observations.
- ii. Bien-fondé des directives concernant les CH – La Cour a noté que les directives du IE 9 (en vigueur au moment où la demande Mme Baker a été rejetée), étaient conformes au fait que les décisions doivent tenir compte des facteurs d'ordre humanitaire. Les principes qui sous-tendent les directives du IE 9 ont été élargis dans la version actuelle du chapitre du guide sur l'immigration portant sur l'application des motifs d'ordre humanitaire (IP 5).
- iii. Considération de l'intérêt des enfants – Bien que l'intérêt supérieur des enfants doit toujours être pris en considération comme un facteur de poids, cela ne signifie nullement qu'il pèsera davantage que d'autres dans l'affaire. Il peut y avoir motif de refuser une demande pour des raisons d'ordre humanitaire, même en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants.
- iv. Justification de la décision par écrit et conséquences sur la prise de note – La question des raisons transmises par écrit est traitée de manière approfondie dans la NSO IP 00-07– *Fournir les raisons par écrit – Décisions d'ordre humanitaire*. Le fait que la Cour soit disposée à accepter les notes au dossier comme motif de décision ne signifie nullement que les pratiques concernant la prise des notes doivent être modifiées ou précisées. Il faut simplement adhérer aux principes de la prise de notes prévus au chapitre IP 5, Section 9.
- v. Norme d'examen approprié au sujet des décisions discrétionnaires d'ordre humanitaire : décision raisonnable en soi – La règle du droit administratif, en ce qui concerne l'examen des décisions discrétionnaires, a toujours été limitée, par exemple, aux décisions de mauvaise foi ou dont l'objectif est inapproprié ou encore, lorsque les considérations ne sont pas pertinentes ou, de temps en temps, si la décision est jugée déraisonnable. Un pouvoir discrétionnaire doit s'exercer dans les limites d'une interprétation raisonnable de la loi, conformément aux principes généraux de l'application de la loi et du droit administratif qui régissent les pouvoirs discrétionnaires, et qui reflètent les valeurs fondamentales de la société canadienne et qui sont conformes à la Charte canadienne des droits et libertés.
- vi. La Cour a conclu que les agents d'immigration devraient avoir droit à un certain respect en ce qui concerne leurs pouvoirs discrétionnaires en matière de CH; toutefois, la norme d'examen des décisions d'ordre humanitaire doit être « raisonnable en soi ». En d'autres termes, ces décisions doivent se fonder sur des motifs capables de soutenir un « examen quelque peu approfondi »; c'est-à-dire, qu'il doit y avoir des preuves solides et que les conclusions doivent être raisonnées logiquement.

- vii. Question certifiée : Obligations internationales du Canada – Bien que le Canada soit signataire de conventions et de traités internationaux, ceux-ci ne font pas partie du droit canadien à moins qu'ils ne soient appliqués par règlement; ils n'ont aucune application directe en droit canadien. Toutefois, ils peuvent apporter des éléments d'information sur le contexte de l'interprétation des lois et des contrôles judiciaires. Dans le cas de la Convention internationale relative aux droits des enfants, il s'agit d'un indicateur de l'importance de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants lorsqu'on prend des décisions d'ordre humanitaire.

Appendice B Décisions de confirmation / Lignes directrices sur la prise de notes

Soyez objectif : consignez les faits, non pas vos opinions ou votre interprétation des faits.

Soyez clair et concis : utilisez un langage courant et évitez le jargon.

Employez des mots complets et évitez les commentaires superflus.

Les notes doivent comprendre les points suivants :

- comment la décision a été rendue (par exemple, la décision est fondée sur un contrôle des documents imprimés ou sur une entrevue);
- la période exacte qui est examinée;
- si on a eu recours à un interprète, il faut indiquer le nom de l'interprète et le lien avec l'intéressé, la langue d'interprétation et les instructions données à l'interprète;
- un résumé de la correspondance et des communications;
- le contenu de toute la correspondance non habituelle, les numéros de formulaires de la correspondance habituelle envoyée et le résumé des conversations téléphoniques. Les notes du SSOBL et du STIDI doivent représenter un dossier complet de toutes les mesures prises dans l'affaire - aucune information ne doit seulement apparaître dans le dossier imprimé.

Décrivez l'entrevue

Les notes doivent inclure :

- les personnes présentes;
- l'état d'esprit de la personne;
- tout événement important, s'il y a lieu;
- la durée de l'entrevue.

Datez et initialisez vos notes

Lignes directrices sur les motifs des décisions :

- Consignez tous les facteurs pris en considération dans la prise de décision, à la fois favorables et défavorables.
- Expliquez la démarche de la pensée. N'établissez aucune hypothèse. Faites le lien entre les faits énumérés et la décision. Envisagez de diviser les faits en deux catégories : raisons impérieuses d'ordre humanitaire, y compris le constat des difficultés, et faits qui ne sont pas considérés comme des raisons valables et qui ne pèsent pas en faveur d'un constat de difficultés. Certains faits seront plus importants que d'autres.

- Évitez les déclarations catégoriques telles que « il n'existe pas d'éléments de preuve » ou « cela ne causerait pas de difficultés »; habituellement, cela signifie en fait qu'il y a insuffisance de preuve ou de difficulté.
- Utilisez des termes neutres; par exemple, il est préférable d'indiquer, « il a déclaré » au lieu de « il prétend que » ou « il a admis que ».
- Dans la mesure du possible, évitez les commentaires percutants sur la crédibilité de l'information; par exemple, il est préférable d'utiliser l'expression « Je ne suis pas convaincu » au lieu de « Je ne crois pas », car elle est moins litigieuse et place le fardeau de la preuve sur la personne concernée de convaincre l'agent.
- Commentez les éléments de preuve au lieu des inférences tirées des éléments de preuve.
- Rédigez vos notes dans un langage simple, direct et neutre.
- Décrivez comment la personne concernée a eu l'occasion d'être entendue; c'est-à-dire comment le résident permanent a eu la possibilité de convaincre un agent qu'il existait des motifs d'ordre humanitaire rattachés au dossier.

Appendice C Déclaration

Déclaration

CANADA

Province of

Province de

City of

Ville de

In the matter of the *Immigration and Refugee Protection Act* and in the matter of

Concernant la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et concernant

I Je, soussigné(e) (Full name)(Nom au complet)

of , de

solemnly declare that

déclare solennellement que

Reconnaissance de la décision

Je comprends que le délégué du ministre a déterminé que je ne me suis pas conformé aux exigences de l'obligation de résidence de l'article 28 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Je comprends également qu'une mesure d'interdiction de séjour a été émise à mon encontre conformément au paragraphe L228(2) de la *Loi* et, si je ne dépose pas un appel auprès de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié conformément au paragraphe 63(3), je cesserai d'être résident permanent d'après l'alinéa L46(1)c) de la *Loi*.

Critères de perte de la résidence permanente

L'alinéa L28(2)a) de la *Loi* dispose que :

28. (2)a) le résident permanent se conforme dès lors que, pour au moins 730 jours pendant une période quinquennale, selon le cas :

(i) il est effectivement présent,

(ii) il accompagne, hors du Canada, un citoyen canadien qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents,

(iii) il travaille, hors du Canada, à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale,

(iv) il accompagne, hors du Canada, un résident permanent qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents, et qui travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale,

(v) il se conforme au mode d'exécution prévu par règlement.

L'article 328 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dispose que :

328. (1) La personne qui était un résident permanent avant l'entrée en vigueur du présent article conserve ce statut sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

(2) Toute période passée hors du Canada au cours des cinq années précédant l'entrée en vigueur du présent article par la personne titulaire d'un permis de retour pour résident permanent est réputée passée au Canada pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pourvu qu'elle se trouve comprise dans la période quinquennale visée à cet article.

(3) Toute période passée hors du Canada au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur du présent article par la personne titulaire d'un permis de retour pour résident permanent est réputée passée au Canada pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pourvu qu'elle se trouve comprise dans la période quinquennale visée à cet article.

Perte du statut

L'alinéa L46(1)c) dispose que :

46. (1) Emportent perte du statut de résident permanent les faits suivants :

c) la prise d'effet de la mesure de renvoi.

Droit d'appel

Le paragraphe 63(3) de la *Loi* dispose que :

63. (3) Le résident permanent ou la personne protégée peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise au contrôle ou à l'enquête.

Je comprends que conformément au paragraphe 63(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, j'ai le droit d'interjeter appel de la décision de prise d'une mesure de renvoi à mon encontre auprès de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, de la ville de, province de, Canada, DÉCLARE SOLENNELLEMENT QUE :

ENF 23 Perte de statut du résident permanent

Je suis d'accord avec la décision du délégué du ministre déterminant que je ne me suis pas conformé à l'obligation de résidence prévue par l'article 28 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Je comprends qu'en conséquence de cette décision, une mesure d'interdiction de séjour a été émise à mon endroit.

Je suis parfaitement conscient de mon droit d'appel prévu au paragraphe 63(3) de la Loi, et je ne déposerai pas d'appel auprès de la Section d'appel de l'immigration. Je comprends parfaitement que si je ne me pourvois pas en appel de cette décision, je n'aurai plus le droit d'entrer et de séjourner au Canada de façon permanente sans avoir obtenu auparavant obtenu un visa de résident permanent.

Je signe cette déclaration de ma propre volonté, sans être forcé ou influencé par quiconque et je fais cette déclaration solennelle croyant en conscience qu'elle est vraie et sachant qu'elle a la même force et les mêmes effets que si elle avait été faite sous serment.

Déclarant

A fait la présente déclaration devant moi : _____

à (ville) _____,

Province : _____, Canada

En ce jour du _____ du mois _____ de l'année _____

Délégué du ministre

Déclaration de l'interprète

Je soussigné, _____, déclare solennellement avoir interprété fidèlement et exactement en _____ les renseignements fournis ci-dessus. Je fais cette déclaration croyant en conscience qu'elle est vraie et sachant qu'elle a la même force et les mêmes effets que si elle avait été faite sous serment.

Signature de l'interprète : _____